PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Construction d’ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque pour l’élevage de faisans et canards

EARL La Basse Cour d’Apremont
8 la Belle Eau, 85220 Apremont
06 29 51 34 92
baptiste.grondin@hotmail.com

Table des matières

Introduction et tableau de synthèse du projet à destination des membres de la CDPENAF

PREAMBULE 5
I. CONTEXTE DE L'ELEVAGE 6
1. L'ETAT DU MARCHE DE LA VOLAILLE EN FRANCE : UN FORT DESEQUILIBRE DU MARCHE 6
2. L'ELEVAGE DE GIBIERS & ET DE CANARDS 7
II. LA DESCRIPTION DU PROJET ET DES BESOINS AGRICOLES 8
1. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET AGRICOLE 8
a. Localisation 8
b. Fonctionnement de l'exploitation 9
2. LES BESOINS AGRICOLES IDENTIFIES 11
a. La protection face à l'Influenza aviaire 11
b. Le bien-être animal dans les élevages de gibiers : les bienfaits de volières spacieuses et ombragées 13
III. LA DESCRIPTION DE L'INSTALLATION AGRIVOLTAIQUE 14
1. POURQUOI CETTE STRUCTURE ? 14
a. Définition de la volière photovoltaïque 14
b. Une structure nécessaire à l'activité agricole 15
2. DIMENSION ET EMPRISE AU SOL 15
IV. DESCRIPTION DE LA SYNERGIE ENTRE LA PRODUCTION AGRICOLE ET LE SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE 17
1. UNE SYNERGIE TECHNIQUE 17
a. Réduction de la mortalité et du risque de maladies 17
b. Davantage d'espace dans les volières 17
c. Zones abritées 17
2. UNE SYNERGIE ECONOMIQUE 17
a. Revenus stables 17
L'installation permettra d'apporter un complément de revenu et de garantir des revenus stables à l'exploitant. 17
b. Réduction de l'investissement 17
c. Réduction des coûts d'entretien 18
V. RETOUR D'EXPERIENCE 18
1. EARL DEZEN ET L'INRAE 19
a. Contexte et objectifs de l'étude 19
b. Protocole expérimental – phase 1 19
c. Résultats concernant le comportement exploratoire des poulets - phase 1 21
d. Etude en cours - phase 2 22
2. EARL FAISANDERIE DES BOURNIZEAUX 22
a. Bien-être animal 22
b. Confort de travail 23
c. Analyse du retour d'expérience pour l'animal 24
d. Analyse du retour d'expérience pour l'éleveur et ses salariés 25
VI. REFERENCES ACADEMIQUES 27
VII. ANNEXE 2 : REFERENCES DE DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT, D'AVIS FAVORABLES DE CDPENAF ET PERMIS DE CONSTRUIRE : VOLIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE PARTIELLE REALISEES PAR TECHNIQUE SOLAIRE 29
1. MONSIEUR DOUSSET A APREMONT (85220) – ELEVEUR DE GIBIERS A PLUMES SUR 2.8 HECTARES .. 29
2. MONSIEUR LETEUR A JALOGNES (18300) - VOLAILLES DE CHAIR SUR 1,9 HECTARE 31
3. MONSIEUR TINCHON A BONNY-SUR-LOIRE (45420) - GIBIERS A PLUMES SUR 2,3 HECTARES 34
4. MONSIEUR PAWULA A FERRIERE-LARÇON (37350) – PALMIPEDES SUR 1,7 HECTARE 39
5. MONSIEUR LASSUDERIE A SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS (33540) - GALLUS, PALMIPEDES ET GIBIERS A PLUMES SUR 2,4 HECTARES 41

6. MESSIEURS ROBIN ET POIRAUD A SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (85670) – GIBIERS A PLUMES SUR 3,7 HECTARES 46
7. MONSIEUR GIRAUDINEAU A BOUAYE (44830) – GIBIERS A PLUMES SUR 5 HECTARES 49
8. MADAME BEGHIN ET MONSIEUR COCHIN A GOUILLONS (28310) – VOLAILLES DE CHAIR ET POULES PONDEUSES SUR 5,8 HECTARES 51
9. MONSIEUR LAFFIN A SAINT-VITTE (18360) – VOLAILLES DE CHAIR SUR 6,2 HECTARES 55

VIII. CONTACTS 58

1. PETITIONNAIRE DU PROJET 58
2. MAITRE D'ŒUVRE 58

PREAMBULE

La France est un acteur majeur de la production agricole en Europe, positionnée au 1er rang européen en termes de productions végétales, animales et de services agricoles (soit 77 milliards d'euros en 2019)[1] avec 46 % du territoire français alloué à l'usage agricole. Or, depuis quelques décennies, le secteur agricole traverse une profonde mutation socioéconomique, avec :

- une concentration des exploitations agricoles, soit une hausse des formes sociétaires et des grandes exploitations ;
- une baisse des aides aux productions agricoles passant d'un budget total de 7,69 M€ en 2005 à 6,67 M€ en 2019 ;
- une baisse de l'emploi salarié et non salarié, accompagnée d'une diminution de la part des personnes de moins de 40 ans travaillant dans le secteur agricole[2].

De plus, face au dérèglement climatique, la vulnérabilité des exploitations agricoles s'accroît avec une dégradation potentielle des débouchés agricoles (baisse des rendements, perte de qualité des produits) et une augmentation des coûts d'exploitation pour la mise en place de moyens de lutte contre les aléas météorologiques et biologiques délétères : sécheresse, gel « tardif », bioagresseurs, *Influenza* etc.

Dans un contexte de transition énergétique et écologique, l'agriculture est appelée à lutter contre le réchauffement climatique ou encore la surexploitation de l'eau. En effet, la Stratégie Nationale Bas Carbone préconise, d'ici 2050, une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture, soit environ 40 Mt de CO_2 (10 % de la part totale nationale)[3].

Cette transition agricole reste un défi important pour les propriétaires et les exploitants dont les principales problématiques concernent leur capacité d'investissement, le risque de perte de chiffre d'affaires ou encore le besoin de nouvelles solutions techniques.

Dans ce contexte, la recherche de solutions techniques et financières a mené à une réflexion vers une synergie entre l'agriculture et le développement de projets photovoltaïques, volet primordial de la transition écologique. Les développeurs photovoltaïques, en partenariat avec leurs partenaires agricoles, se sont intéressés au développement de projets dits « agrivoltaïques », pour venir répondre aux enjeux de la transition agricole et énergétique.

Chez Technique Solaire, l'investissement est porté par le groupe, permettant à l'agriculteur de développer son nouveau projet agricole tout en préservant sa capacité d'investissement propre. Ce modèle d'affaire assure le financement de la construction de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'achat du matériel technique nécessaire à la mise en place et à la pérennité de l'activité agricole, ainsi que les éléments de protection supplémentaires pour garantir une prévention optimale face aux aléas climatiques, aux risques biologiques et sanitaires.

La conception des installations agrivoltaïques est menée en étroite collaboration entre l'agriculteur et Technique Solaire, avec comme point de départ, l'identification des besoins agricoles pour répondre au mieux au développement de l'atelier agricole. Les projets participent, à travers le financement, au développement du secteur agricole local et par extension, régional.

[1] Eurostat - Comptes de l'agriculture (2019)
[2] Mémento Statistique Agricole 2020 – L'agriculture, la forêt, la pêche et les industries agroalimentaires –Février 2020 - Agreste
[3] https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc

I. CONTEXTE DE L'ELEVAGE

1. L'état du marché de la volaille en France : un fort déséquilibre du marché

En France, en 2019, le chiffre d'affaires atteint les 7 milliards d'euros pour l'ensemble des filières volailles de chair. Le poulet représente 63 % des 1,69 Mtec abattues, mais 72 % des 1,86 Mtec consommées. Le marché intérieur est fortement demandeur de pièces à haute valeur ajoutée, principalement du filet, dont la demande croissante est en partie alimentée par les importations. De 1990-2019 la balance commerciale de la France en poulet s'est largement dégradée (Figure 1).

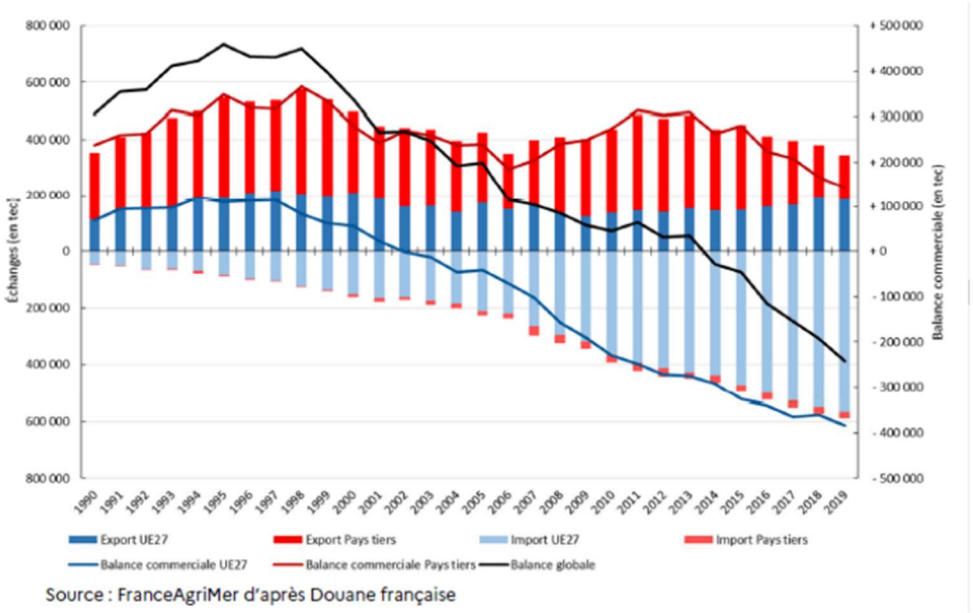

Figure 1 : Évolution du solde des échanges de la France en valeur avec l'UE et les pays tiers en volume pour les viandes et préparations de poulet de 1990 à 2019

Cette dégradation s'explique par une perte de compétitivité et par la croissance progressive de la part des importations dans la consommation française, ce principalement pour alimenter les débouchés de la transformation industrielle et de la restauration hors domicile (RHD) où le coût de la matière première est un enjeu crucial pour la maîtrise générale des coûts. De plus, la montée en puissance des attentes sociétales notamment en termes de bien-être animal ou encore le manque d'investissements, sont autant de défis que le secteur devra relever pour tendre vers un équilibre des imports/exports en France.

2. L'élevage de gibiers & et de canards

L'élevage de faisans et de canards est un élevage extensif, en plein air. Les premières semaines de leur vie, les poussins sont élevés en poussinière dans des bâtiments. Au bout de quelques semaines, ils accèdent à des pré-volières (ou petites volières) avec un accès au bâtiment pour leur acclimatation progressive. Quelques semaines plus tard, ils sont transférés dans les grandes volières, pour l'étape de vieillissement, sans accès à un bâtiment, où ils restent plusieurs mois jusqu'à leur introduction dans le milieu naturel.

À l'étape du veillissement, les volières sont constituées de filets et de grillage pour constituer un clos et éviter tout contact avec l'avifaune sauvage et toute évasion. Les filets sont maintenus à plusieurs mètres de hauteur par des poteaux de manière à favoriser le vol des oiseaux (Photographie 1). La surface d'une volière varie en fonction de l'espèce, de l'âge des oiseaux et de la densité d'élevage, allant de plusieurs centaines de mètres carrés à plusieurs hectares.

Photographie 1 : Elevage de faisans sous une volière conventionnelle avec la présence de poteaux artisanaux en bois et des plantations de maïs

La configuration et l'aménagement des volières sont cruciaux pour conserver un environnement proche des conditions naturelles : espace de vol, zone de cache, perchoirs, etc. En effet, l'aptitude au vol, corrélée à la bonne santé des animaux, est associée à l'espace libre entre le sol et les filets : point essentiel pour garantir un repeuplement réussi une fois les oiseaux introduits dans le milieu naturel. De plus, pour minimiser les interventions, induisant des coûts pour l'éleveur, du stress pour les animaux et des risques d'infections (p. ex. *Influenza* aviaire), l'agencement, selon un *continuum* clos reliant les volières, les pré-volières et les poussinières est essentiel. La qualité des infrastructures est donc la clé d'un élevage de gibier de qualité. Elle permet de garantir à la fois le bien-être des animaux et les bonnes conditions de travail des éleveurs. Maintenir le bon état des volières est un vrai défi étant donné la vulnérabilité de la structure face aux aléas météorologiques (fortes pluies, forts vents, tombées de neige, etc.) et à l'usure du temps.

Technique Solaire a donc élaboré, en partenariat avec des éleveurs de faisans et de perdrix, des volières agrivoltaïques qui répondent aux attentes des éleveurs pour le maintien d'un environnement d'élevage propice à la croissance des animaux, à la conservation de leur comportement sauvage (capacité de vol, comportement de dissimulation), à leur sécurité face aux pathogènes (p. ex. *Influenza* aviaire) et à leur bien-être tout au long de leur cycle de vie. Les cas d'affaire mis en place entre les éleveurs et Technique Solaire permettent aux exploitations d'élevage de gibiers d'obtenir une volière à partir d'un faible investissement.

II. LA DESCRIPTION DU PROJET ET DES BESOINS AGRICOLES

1. Présentation de l'exploitation et du projet agricole

a. Localisation

L'exploitation se situe au lieu-dit : « Tènement de la Mésanchère », 85220 APREMONT (Figure 2). Le terrain concerné par le projet appartient à Monsieur Jean GRONDIN et Madame Jeannine GRONDIN en usufruit et Monsieur Christian GRONDIN, leur fils, en nu-propriété.
Tous les terrains de l'exploitation sont situés dans le même périmètre et toute l'activité y est concentrée.

Figure 2 : Localisation de l'exploitation (source : Google Earth)

Les objectifs sont multiples via ce nouveau projet de volière :
- Moderniser l'élevage avec la modernisation d'une nouvelles volières
- Agrandir la surface de volière pour améliorer le bien-être animal (desserrage)
- Pérenniser l'activité avicole

b. Fonctionnement de l'exploitation

L'exploitation de l'EARL La Basse Cour d'Apremont a été constituée le 01/01/2013 par Christian GRONDIN. Son fils, Baptiste GRONDIN, l'a intégrée en tant qu'associé trois ans plus tard. Depuis le 01/07/2023, il en est devenu le gérant et dispose de l'ensemble des parts de la société.

L'exploitation élevait du gibier à plumes (canards colverts, faisans et perdrix) pour la chasse. Les animaux élevés se répartissaient de la manière suivante, sur une surface de volières de 6 Ha :

- 20 000 canards colverts ;
- 8 000 faisans ;
- 5 000 perdrix.

Les bâtiments d'élevage occupent une surface de 2 500 m2.

Ses clients étaient des éleveurs de gibier et des sociétés de chasse tandis que ses fournisseurs étaient des éleveurs de gibier et des fabricants d'aliments pour gibiers.

Les problématiques d'influenza aviaires ainsi que les évolutions réglementaires qui se sont succédées ont contraint Baptiste Grondin à diminuer l'activité avicole sur l'exploitation.

Les obligations réglementaires de 2018, lors de la crise de grippe aviaire qui s'est abattu sur la France, obligent Baptiste Grondin à prendre des décisions quant à l'avenir de cet élevage au sein de son exploitation :
Premier changement important influant les exploitations avicoles françaises : l'obligation de claustrer les animaux à tout moment de l'année. La capacité d'accueil des bâtiments de Monsieur Grondin n'est alors plus suffisante pour respecter cette nouvelle norme, tout en maintenant le rythme d'activité.

Deuxième changement majeur des normes post-grippe aviaire, l'obligation de respecter un vide sanitaire de deux semaines après le départ de chaque lot. Cela impacte donc la durée d'occupation du site et rallonge les délais. L'exploitation n'atteint plus dès lors le seuil de rentabilité nécessaire.
Dernier changement impactant la production : l'interdiction d'avoir des lots d'âges différents sur le site en simultané. Monsieur Grondin pouvait, auparavant, recevoir un nouveau lot toutes les 7 semaines. Désormais, il doit accueillir, élever et revendre chaque lot en même temps.

Actuellement, l'effectif maximal de volailles présentes simultanément est de 29 900, comprenant : 18 000 canards colverts, 2 600 canes reproductrices, 9 300 faisans et 5 000 perdrix. L'ensemble est réparti sur 8 hectares de volières, 4 hectares de parcours pour les canards et 4h hectares pour les gibiers.

Les parcours extérieurs existants et actuels de l'exploitation de l'EARL La Basse Cour d'Apremont sont donc surchargés et les rotations entre espèces s'articulent difficilement. L'aménagement d'un nouvel espace en extérieur améliorera le bien-être animal, facilitera le confort de travail et sera bénéfique d'un point de vue de la gestion des effluents d'élevage.

Ce projet de volières agrivoltaïques lui permettrait de redynamiser son activité avicole, en améliorant à la fois les conditions de vie des oiseaux (ombrage l'été, dessarrage) et le confort de travail (trémies pour les aliments et abreuvoirs à l'abri).

S'agissant spécifiquement du dimensionnement de la volière par rapport aux besoins de l'exploitation agricole, il faut rappeler que l'emprise au sol de la volière est de 8 844 m2 pour une surface utile de 14 063 m2.

Pour calculer l'espace nécessaire à chaque volaille sous la volière, il faut appliquer la formule suivante :

Nombre de volaille simultannée x nombre d'espace minimal au m2 pour un specimen

En appliquant cette formule à l'exploitation agricole actuelle :

- L'exploitation ayant en simultanée 20 600 canards et un canard ayant besoin d'au moins 2 m2, l'espace nécessaire sous les volières serait de 41 200 m² ;

- L'exploitation ayant 9 300 faisans et 5 000 perdrix et chaque spécimen ayant besoin d'au moins 4 m2, l'espace nécessaire sous les volières serait de 57 200 m².

En règle général l'EARL pourrait bénéficier d'une surface totale de volière de (41 200+57 200) 98 400 m2.

Au regard du nombre total de volailles et gibiers exploitées par l'EARL La Basse Cour d'Apremont sur une surface de parcours de 8 ha , les besoins réels de l'exploitation agricole pourraient justifier d'une nouvelle volière de 14 063m2.

Il faut enfin préciser que chaque bande sera ensuite subdivisée pour évoluer dans des paddocks intérieurs indépendants, mis en place par l'éleveur ; ces derniers permettront d'observer une rotation des animaux sur le parcours. Cela a notamment pour but de favoriser la régénération du sol après le passage d'une bande et d'aider à l'incorporation naturelle des effluents d'élevage.

Photographie 2 : Photo d'un parcours de volières sur l'exploitation en 2025 (le point le plus haut des volières est de 4m)

2. Les besoins agricoles identifiés

a. La protection face à l'*Influenza* aviaire

L'*Influenza* aviaire est une maladie animale hautement contagieuse causée par des virus Influenza qui peut toucher de très nombreuses espèces d'oiseaux sauvages, d'élevage, de compagnie. La souche hautement pathogène A (H5N1) du virus de l'Influenza aviaire circule depuis 1997. Cette souche circule à l'échelle mondiale depuis 2003 avec des souche dérivées (H5N6, H5N5, H5N8) à fort degré de virulence et à large distribution chez les volailles et également les oiseaux sauvages.

Les volailles d'élevage peuvent être contaminées par les oiseaux sauvages infectés ou, lors d'épizootie, par d'autres oiseaux domestiques, qu'ils soient d'élevage ou d'agrément (basse-cour, oiseaux d'ornements, appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau). De nombreux facteurs peuvent contribuer à la propagation des virus d'Influenza aviaire :

- les déplacements migratoires des oiseaux sauvages,
- les pratiques d'élevage,
- les flux de personnes et de matériels au sein des filières de production ou entre les volailles d'agrément et les élevages[4].

La transmission entre oiseaux peut être directe, par des contacts rapprochés entre individus - sécrétions respiratoires, matières fécales - ou indirecte, par l'exposition à des matières ou supports contaminées : nourriture, eau, matériel, plumes, poussières ou vêtements. Le virus pénètre dans l'organisme des volailles par la voie respiratoire ou par la voie digestive.

La France est située sur la branche occidentale du système de migration de trois milliards d'oiseaux se rendant des régions paléarctiques vers les régions afro-tropicales, à travers deux axes majeurs (Figure 2).

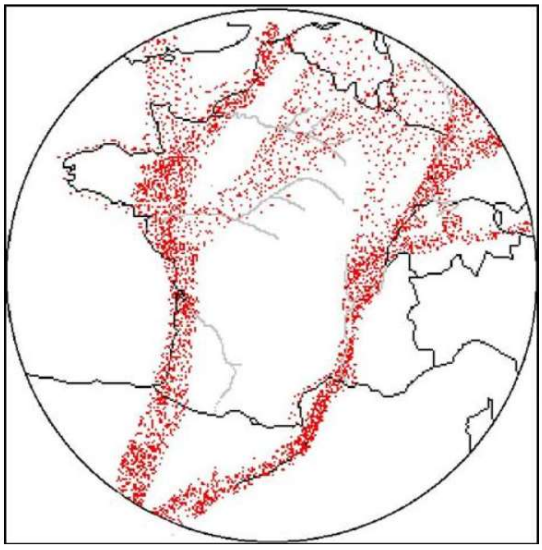

Figure 2 : Les deux grands axes de migration empruntés par les oiseaux migrateurs en France

La transmission et la propagation proviennent le plus souvent du contact direct entre les animaux sauvages et les animaux d'élevage pendant la période migratoire, c'est-à-dire de novembre à

4 https://www.anses.fr/fr/content/lInfluenza-aviaire-en-11-questions#:~:text=La%20souche%20hautement%20pathogène%20A,être%20humain%20dans%20certaines%20conditions.

mars. La Figure 3 représente le niveau de risque pour mai 2022, avec une corrélation positive avec les grands axes de vol.

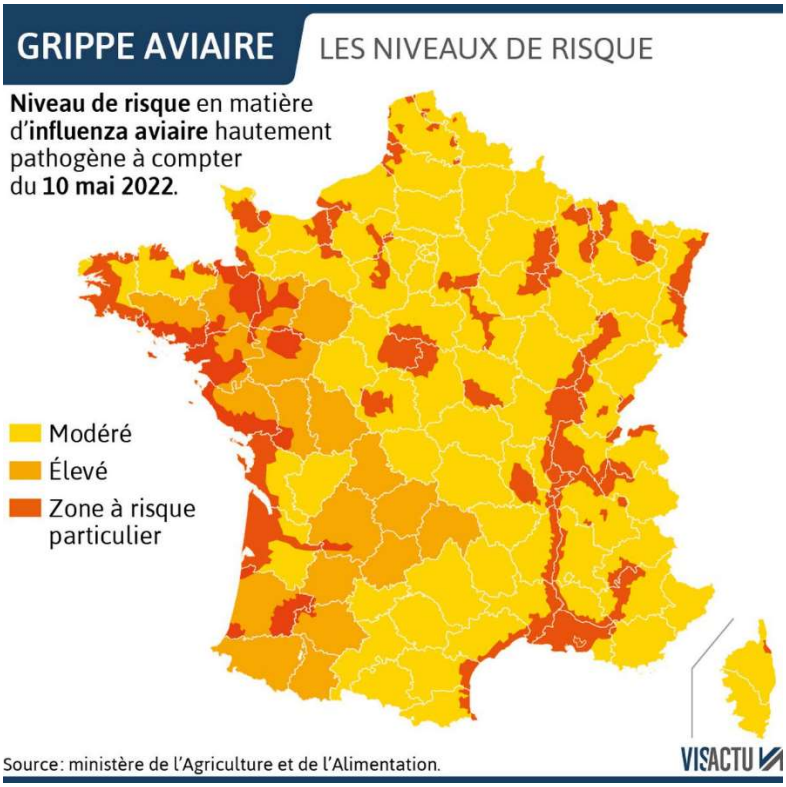

Figure 3 : Carte de la France et les niveaux de risque en matière d'*Influenza* aviaire hautement pathogène (10 mai 2022)

Les mesures de biosécurité permettent de prévenir la circulation des maladies au sein d'un élevage mais aussi leur diffusion aux autres sites de production :

- L'intégration d'un sas sanitaire dans le bâtiment d'élevage pour éviter d'introduire et diffuser un contaminant dans l'unité de production ;
- Le clôturage du parcours extérieur est nécessaire afin de protéger le parcours des tiers et des animaux sauvages ;
- La constitution de bandes uniques ;
- Le respect d'un vide sanitaire de 14 jours entre deux bandes avec nettoyage et désinfection ;
- La claustration totale des bandes dans le cas d'une forte propagation du virus et/ou de sa proximité avec un foyer de contamination.

Malgré des mesures de biosécurité rigoureuses, pour l'année 2022-2023, l'impact de l'*Influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la filière volaille française est massif. Le second producteur de volailles en Europe est le premier pays frappé par l'IAHP. Selon un décompte présenté par l'Itavi dans une conférence donnée au salon international Space de Rennes, 19 millions de volailles ont été abattues préventivement en France entre novembre 2021 et juin 2022, soit 37 % du total de l'UE-26 (33 % en Italie)[5]. 1 400 foyers ont été identifiés en France (2 400 dans l'UE-26) durant la période dont 860 dans les Pays de la Loire, région qui concentre 23 % de la production nationale. Logiquement, la part des importations a progressé pour approvisionner les Français, premiers consommateur de viande de volaille de l'UE-26. En l'espace de trois ans, les importations de poulets, espèce la plus consommée, ont progressé de 26 %. « La France importe désormais la moitié des poulets qu'elle consomme »,

[5] https://www.reussir.fr/lesmarches/space-2022-grippe-aviaire-les-elements-dune-crise-majeure

indique le directeur de l'Anvol, Yann Nédélec. De plus, le marché en France évolue progressivement avec une demande croissante en élevage plus respectueuse du bien-être animal.

b. Le bien-être animal dans les élevages de gibiers et de canards : les bienfaits de volières spacieuses et ombragées

Peu d'études ont été réalisées sur les questions de bien-être spécifiques aux élevages de gibiers à plume. Néanmoins, l'étroite relation phylogénétique et la niche écologique similaire entre le faisan et le canard signifient que ces espèces ont des besoins comportementaux similaires et, par conséquent, des préoccupations similaires en matière de bien-être. Ces besoins peuvent être extrapolés pour les canards, bien qu'ils appartiennent à une famille différente. L'utilisation de parcours extérieur est donc un élément crucial, lors du veillissement des faisans/canards. Les oiseaux ont une préférence pour les parcours extérieurs munis d'une couverture aérienne, tels des arbres, des grillages ou encore des panneaux d'ombrage (Dawkins et al., 2003 ; Fanatico et al., 2016). Ces éléments ont alors pour effet d'encourager les animaux à fréquenter le parcours sur une plus grande distance, évitant une forte agrégation et donc des comportements aggressifs entre congénères. De plus les panneaux induisent une protection des abreuvoirs et des mangeoires qui sont présents dans le parcours extérieur, limitant la prolifération de pathogènes. La densité de peuplement et la taille des groupes influe directement sur le picage des plumes voir le cannibalisme (Kjaer, 2004). Des espaces plus spacieux avec des couloirs de vol plus grands influencent directement le bien-être animal. En plus de la surface et de la distance entre le sol et les filets (couloir de vol), l'aménagement du parcours extérieur est important.

Photographie 3 : Une volière agrivoltaïque développée par Technique Solaire avec l'aménagement du parcours extérieur avec des rangs de maïs permettant la conservation du comportement de dissimulation des oiseaux lors de leur vieillissement

En effet, l'environnement dans lequel les faisans et les canards sont élevés peut avoir un impact sur le développement cognitif, morphologique et comportemental. Si les oiseaux sont élevés dans des environnements sous-optimaux, ils peuvent ne pas être en mesure d'utiliser les ressources disponibles de manière appropriée après leur libération, ce qui affecte leur bien-être au cours de cette période. Par exemple, la mise en place de cultures (p. ex. maïs) sous les filets permet aux faisans et canards de conserver leur comportement de « dissimulation », et donc lors de leur relâchement, conserver un instinct sauvage et réduire le risque de prédation (Photographie 3).

Face à la demande pressante pour davantage d'élevages plus respectueux du bien-être et en même temps la pression sanitaire liée à l'*Influenza* aviaire, la filière avicole est en attente d'une solution efficace et économiquement viable. L'installation agrivoltaïque développée par Technique Solaire, depuis 2017, représente un moyen de répondre aux besoins agricoles identifés, grâce à un clos complet du parcours extérieur.

III. LA DESCRIPTION DE L'INSTALLATION AGRIVOLTAIQUE

1. Pourquoi cette structure ?

a. Définition de la volière photovoltaïque

Une volière photovoltaïque est un « ouvrage couvert utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos » grâce à une couverture photovoltaïque et par des filets. Les volières permettent une activité d'élevage avicole plein air abritée par les panneaux photovoltaïques et protégée par des filets entre chaque rangée de panneaux.

La volière photovoltaïque développée depuis 2017 par Technique Solaire avec des éleveurs de gibier consiste en une succession d'abris photovoltaïques espacés les uns des autres et soutenant des filets à environ 3 mètres au point le plus bas et environ 5 mètres au point le plus haut. Le pourtour des volières photovoltaïques est clos par des filets sur les parties hautes et du grillage sur les parties basses sur une hauteur de 1,2 mètres.

Photographie 4 : Une volière agrivoltaïque développée par Technique Solaire

En suivant ces liens vous trouverez les présentations vidéos de deux volières photovoltaïques :

- *Chez un éleveur de canards à Rom dans les Deux-Sèvres (79) : https://vimeo.com/690428540/43293794d6*
- *Chez un éleveur de gibier à plumes à Loubès-Bernac (47) : https://www.youtube.com/watch?v=aUuIJJ7ANWM*

b. Une structure nécessaire à l'activité agricole

Bien que les ombrières agricoles photovoltaiques de type volières avec filets sont communément appelées volières « agrivoltaiques » par le grand public, elles n'en demeurent pas moins reconnues comme des structures agricoles nécessaires aux élevages de gibiers à plumes (faisans et perdrix), au meme titre que les batiments par exemple. En plus d'etre nécessaires, elles répondent aussi (et depuis plusieurs années) aux exigences de qualité de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables donnant les mesures tendant à l'accélération du développement de l'Agrivoltaïsme. De facon évidente, comme le documente ce dossier, la volière est nécessaire aux élevages de faisans et répond indirectement aussi aux installations Agrivoltaïques au sens de la loi étant donné qu'elles correspondent à une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Les ombrières de type volières apportent au moins un des quatre services qui sont l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal.

2. Dimension et emprise au sol

Figure 4 : Aménagement prévu par l'installation de la volière Technique Solaire

Le projet prévoit la construction d'un parcours d'environ 1,4 hectares avec abris de type volière photovoltaïque avec filets.

L'accès à la parcelle se fera par le chemin de La Belle Eau à l'est de la parcelle, depuis la route départementale D107. Cet accès sur un axe secondaire sera plus sûr qu'un accès direct depuis la D107.

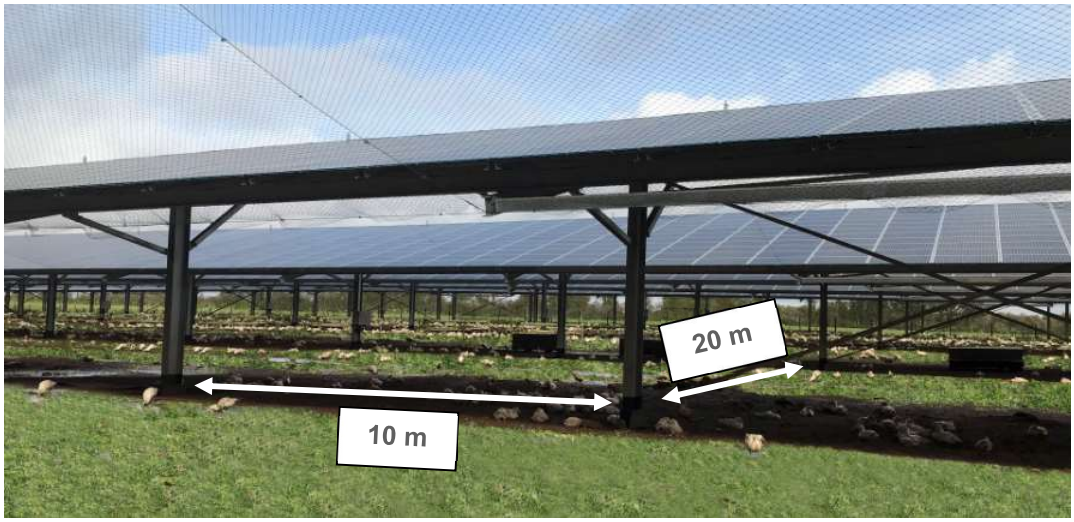

Figure 5a : Distance inter poteaux et entre ombrières

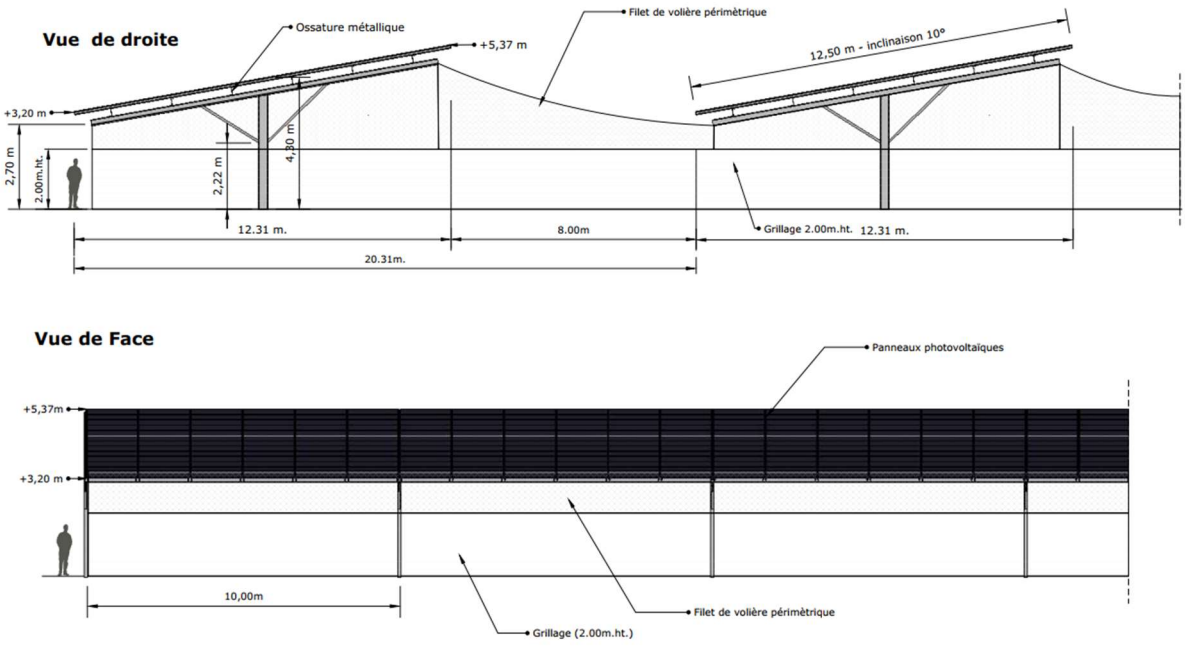

Figure 5b : Plans de coupe

IV. DESCRIPTION DE LA SYNERGIE ENTRE LA PRODUCTION AGRICOLE ET LE SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE

1. Une synergie technique

Ce projet va permettre à l'EARL de moderniser l'exploitation en remplaçant les volières vieillissantes par des volières plus solides et conçues pour durer dans le temps. Cela engendrera une amélioration des conditions de travail et d'élevage.

a. Réduction de la mortalité et du risque de maladies

Le risque d'effondrement des volières et la mort des oiseaux qui en découle sont évités.

De plus, la volière photovoltaïque forme une barrière totale sur l'ensemble du parcours, empêchant toute introduction de prédateur (terrestre et aérien). Les filets entre chaque rangée de panneaux permettent d'avoir un espace clos tout en restant plein air et réduit le risque de contamination par la faune sauvage (influenza aviaire).

Enfin, une meilleure répartition des oiseaux sur les parcours améliore leur hygiène. Les abris sur l'ensemble du parcours vont permettre aux animaux de s'étaler sous l'ensemble de la volière et ainsi de limiter leur présence dans les bâtiments, diminuant de ce fait les contacts et la transmission des maladies.

b. Davantage d'espace dans les volières

La structure porteuse des volières photovoltaïques permet de réduire le nombre de poteaux dans les volières de plus de 50%. On atteint une surface de volières d'environ 200 m² pour un poteau. La réduction du nombre de poteaux permet de favoriser le vol des oiseaux dans les volières.

c. Zones abritées

Les zones couvertes permettront aux oiseaux de s'abriter des intempéries. Lors de fortes pluies en hiver, il est fréquent que les faisans présents dans la volière s'agglutinent les uns aux autres pour se protéger du froid et que bon nombre d'entre eux meurent étouffés. La présence de zones abritées est donc un avantage considérable qui permet d'éviter ce risque de pertes.

2. Une synergie économique

a. Revenus stables

L'installation permettra d'apporter un complément de revenu et de garantir des revenus stables à l'exploitant.

b. Réduction de l'investissement

L'électricité produite par les panneaux et vendue sur le réseau permet de financer la construction de la volière, véritable outil de travail au service de l'élevage, et dont le coût aurait nécessité un investissement très important pour l'exploitant.

Lorsque Technique Solaire réalise une volière, l'entreprise founit et pose du filet en toiture et en façade, ainsi qu'une clôture de 2m de hauteur sur le pourtour (afin de créer un clos terrestre et aérien). En terme d'investissement, cela représente 4 euros du m² en filet et 31 euros du mètre linéaire de clôture. Pour un projet de 1 hectare, il nous faut une quantité d'environ 1,2 hectares de filets ainsi que 400 ml de clôture, soit 48 000 euros de filets et 12 400 euros de clôture (par hectare).

Ces coûts d'installation de filets et de clôture auraient été à la charge de l'EARL sans le projet photovoltaïque. Les modèles financiers ci-dessous comparent donc le bilan financier pour l'EARL de construction d'une volière avec et sans l'intervention de Technique Solaire (Figure 6).

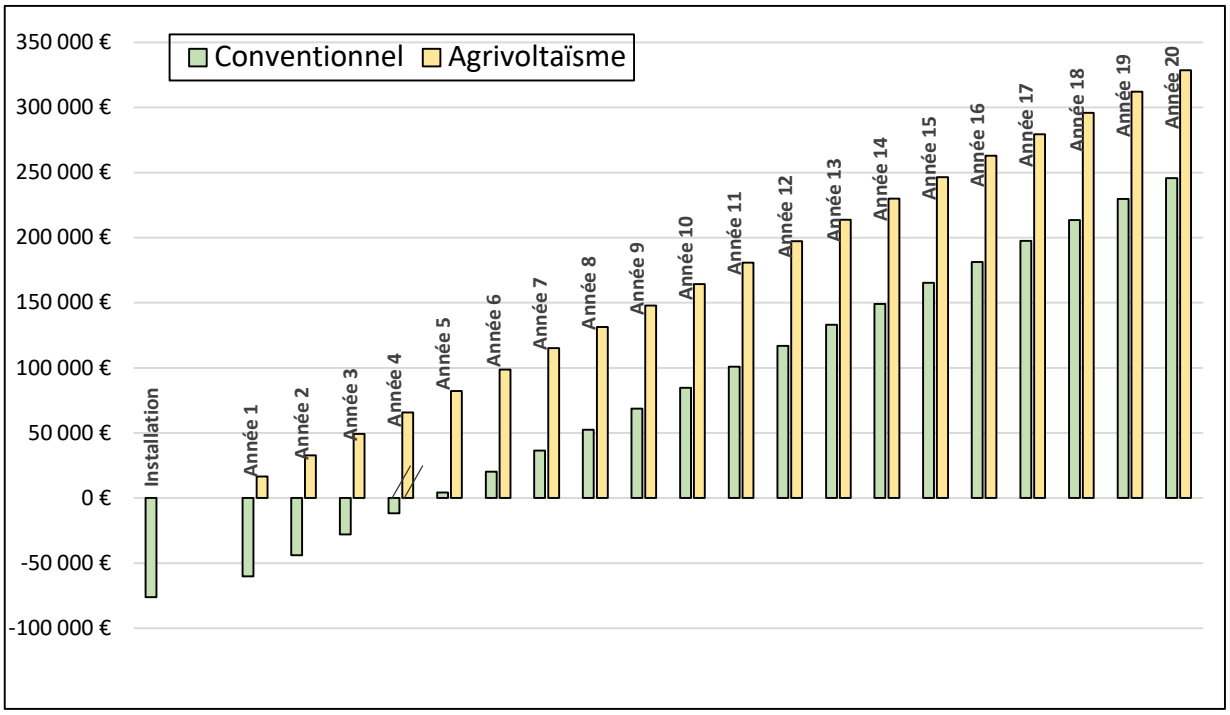

Figure 6 : Bilan financier de la construction d'une volière pour l'EARL La Basse-Cour d'Apremont avec et sans l'intervention de Technique Solaire

c. Réduction des coûts d'entretien

Avec une structure plus robuste conçue et dimensionnée pour durer et résister aux aléas climatiques, les volières photovoltaïques ne nécessitent aucun entretien de la part de l'éleveur. L'éleveur peut ainsi entretenir sa parcelle à l'aide d'un tracteur, ce qui facilite grandement le confort de travail de l'exploitant.

V. Retour d'expérience

Un retour d'expérience est réalisé à l'échelle d'une volière agrisolaire développé par Technique Solaire dans le Lot-et-Garonne (EARL DEZEN). L'atelier avicole correspond à un élevage de pourlets de chair, de race « cou nu ». Ce retour d'expérience a été mis en place, par l'INRAe et Technique Solaire, et a pour but de déterminer simultanément dans les deux zones d'étude (1) les performances agronomiques selon différents critères zootechniques et (2) le comportement exploratoire des volailles dans le parcours extérieur. Cette étude se repose sur un suivi agronomique de 3 ans, appliqué sur différentes bandes de volailles (minimum 5), selon le niveau de risque de contamination de l'Influenza aviaire. L'échantillonnage se repose sur une stratégie d'inter-comparaison entre une zone témoin (sans panneaux solaires) et une zone d'étude (avec panneaux solaires).Les résultats seront donc comparés statistiquement pour déterminer la présence ou non de différences significatives entre les deux zones étudiées.

1. EARL DEZEN et l'INRAE

Comité de pilotage
Représenants de Technique Solaire :
Baptiste Voltz – baptiste.voltz@techniquesolaire.com
Clément Blaizot – clement.blaizot@techniquesolaire.com
Représentants de l'INRAE :
Thomas Lilin – Thomas.lilin@inrae.fr
Karine Germain – Karine.germain@inrae.fr

a. Contexte et objectifs de l'étude

Depuis 2023, Technique Solaire est associée à l'INRAe pour réaliser une étude sur l'impact des panneaux photovoltaïques sur l'utilisation des parcours extérieurs par les poulets de chair d'un élevage dans le Lot-et-Garonne (EARL DEZEN).

L'étude a pour objectifs de déterminer (1) le comportement exploratoire des volailles dans le parcours extérieur et (2) les performances agronomiques selon différents critères zootechniques. Elle se divise en deux phases, dont la première seulement est terminée.

b. Protocole expérimental – phase 1

L'étude repose sur un échantillon de 100 poulets suivis sur une période de 40 jours à la fin du printemps 2023. Le comportement exploratoire est caractérisé par la fréquence, la durée et la distance de l'activité d'exploration des volailles.

Les animaux sont équipés de puces RFID (radio-identification), couplées à un système d'antennes, permettent la géolocalisation, par triangulation, des individus en temps réel dans le poulailler et dans le parcours extérieur (Figure 7).

L'avantage de ce dispositif est la précision de la position des différentes volailles suivies ainsi que du pas de temps de mesure sur une période longue. Cette solution automatisée permet de s'abstenir de l'utilisation de protocoles expérimentaux nécessitant des techniciens pour le comptage in situ, coûteuse et dont l'incertitude de mesure est importante.

Une stratégie d'inter-comparaison est mise en place entre une zone témoin (sans panneaux photovoltaïques) et une zone d'étude (avec panneaux photovoltaïques). Les deux zones sont munies d'antennes (disposées à la fois sous les panneaux et entre les panneaux solaires pour la zone d'étude). La zone d'étude est divisée en 3 sous-zones afin de déterminer la répartition des volailles selon un gradient « bâtiment – fond du parcours » (Figure 8). Une distinction « sous panneaux » et « inter-rang » est également utilisée pour rendre compte de la position des individus par rapport à l'installation surjacente. Les données sont récoltées chaque minute entre le premier jour de sortie (40ième jours de vie) et le dernier jour avant abattage (80ième jour), avant d'être moyennées et traitées.

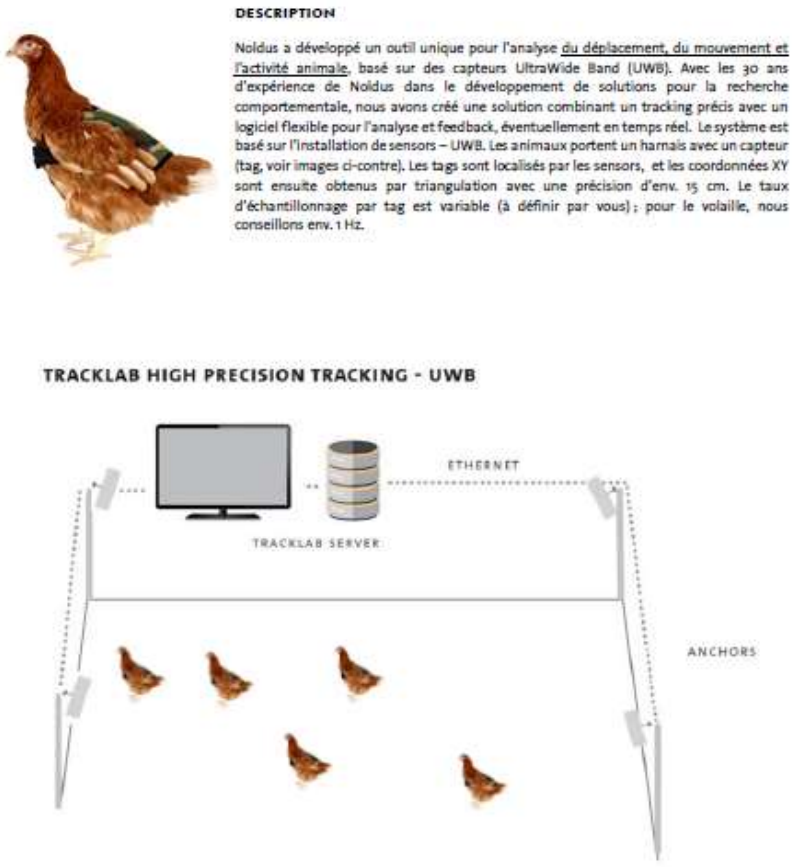

Figure 7 : Dispositif TrackLab pour l'analyse de l'activité et du comportement des poulets

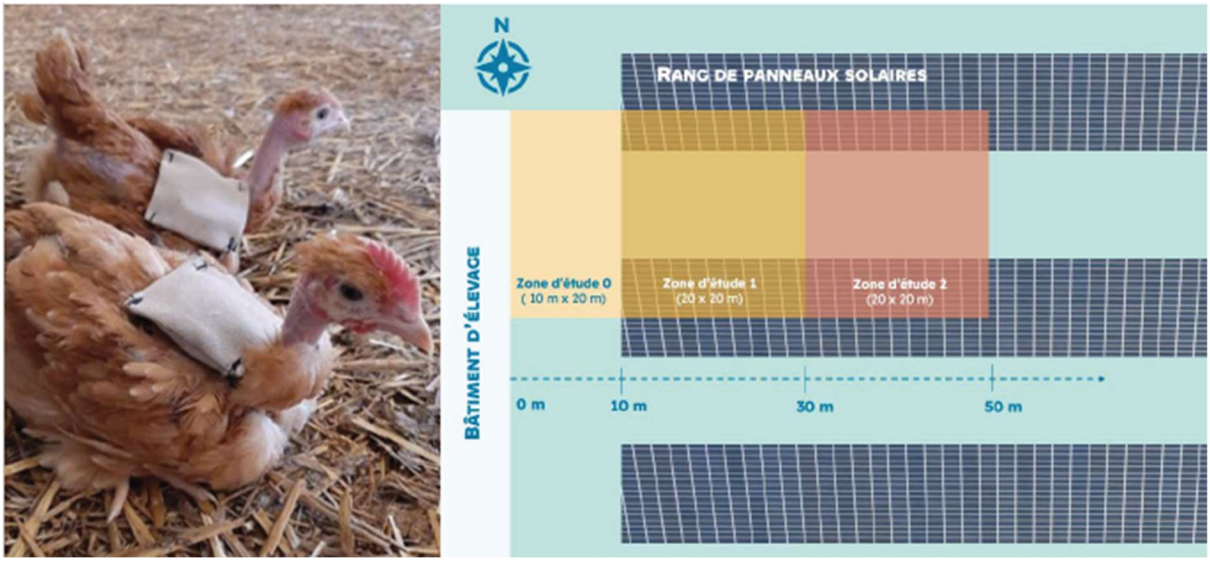

Figure 8 : Des poulets munis de leur puce RFID et le plan d'échantillonnage dans le parcours extérieur enherbé avec la répartition de la zone d'étude 0 (0-10m), la zone d'étude 1 (10-20m) et la zone d'étude 2 (30-50m)

c. Résultats concernant le comportement exploratoire des poulets - phase 1

Fréquence des sorties et dispersion sur le parcours extérieur

Les poulets sortent du bâtiment d'élevage pendant la même durée qu'en élevage conventionnel mais ils se dispersent plus dans le parcours extérieur (Figure 9).

En effet, le nombre de poulets devant les trappes (zone 0) diminue plus rapidement et grandement dans l'installation agrivoltaïque. La diminution de la densité d'animaux sur les premiers mètres du parcours induit une réduction du stress menant aux comportements agressifs entre congénères.

Après deux semaines d'appropriation du parcours extérieur, les poulets se déplacent de plus en plus loin : ils ne fréquentent la zone 0 (0-10m) que 20% (semaines 5 et 6) à 30% (semaines 3 et 4) du temps en moyenne, et fréquentent la zone 1 (10-30m) environ 66% du temps.

Enfin, après la 5e semaine, les poulets fréquentent le parcours extérieur jusqu'à 50 mètres de distance du bâtiment, à raison de 10% de leur temps en moyenne.

Figure 2 : Répartition des poulets de chair dans les trois zones d'étude, du premier jour d'accès au parcours (12 mai) jusqu'à abattage (20 juin).

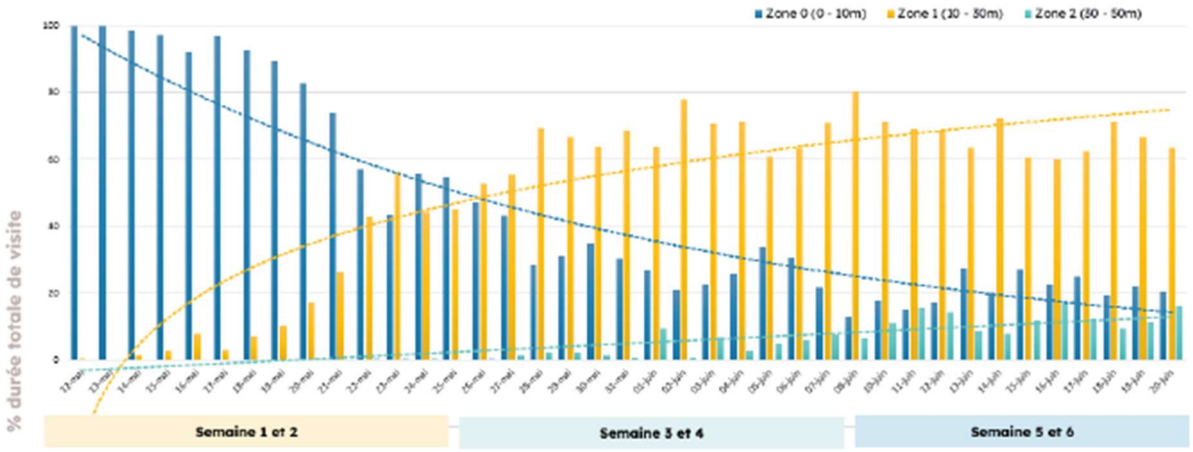

Figure 9 : Répartition des poulets de chair dans les trois zones d'étude, du premier jour d'accès au parcours (12 mai) jusqu'à l'abattage (20 juin)

Comportement selon les conditions météorologiques

L'étude de la position des poulets vis-à-vis de l'ombre générée par les panneaux solaires a révélé que les panneaux sont utilisés comme « parasol ».

En effet, lors de jours chauds, les poulets désertent les zones ensoleillées, favorisant les zones ombragées créées par les panneaux solaires. Ce comportement est associé à la recherche d'un environnement confortable, avec ici, une réduction de la température et une protection face aux prédateurs aériens.

d. Etude en cours - phase 2

Depuis 2024, une étude à plus grande échelle est menée avec l'observation de trois bandes différentes (printemps, été et automne) chaque année, et ce pendant 3 ans. La zone d'étude est étendue jusqu'à 100 mètres des trappes.

Cette nouvelle étude intègre également une étude des performances agronomiques, à l'aide des paramètres zootechniques suivants :

- Le taux de mortalité (en %) ;
- L'indice de consommation ;
- La vitesse de croissance (en kg/j) ;
- Le poids vif avant abatage (en kg) ;
- Le poids de la carcasse (en kg) ;
- Le taux de déclassement des carcasses (%).

Enfin, cette étude a pour objectif d'approfondir les résultats de l'étude préliminaire concernant le comportement des poulets selon les conditions météorologiques, grâce à un suivi sur trois saisons et à des observations complémentaires spécifiques menées pour mesurer un éventuel effet parapluie de l'équipement photovoltaïque.

2. EARL Faisanderie des Bournizeaux

Photographie 5 : Monsieur Tarrisse, gérant de l'EARL Faisanderie des Bournizeaux

a. Bien-être animal

« Je n'ai pas du tout hésité vu la conjoncture actuelle, avec notamment les aléas climatiques, c'est toujours en extrême : soit il fait chaud soit il pleut énormément, donc le solaire nous permet d'abriter les oiseaux pendant toute la période d'élevage »

Observation : L'élevage de gibier à plumes est toujours en plein air pour habituer l'oiseau à évoluer en extérieur. La volière photovoltaïque répond à ce besoin tout en protégeant les oiseaux des aléas climatiques ce qui réduit la mortalité, le stress et l'agglutinement des oiseaux.

« La hauteur du filet et la longueur des ombrières nous permettent d'avoir un bon envol des oiseaux, ce qui est un vrai plus pour la chasse et la défense des oiseaux »

Observation : La chasse moderne est favorable à des oiseaux plus robustes avec un vol rapide et haut, ainsi les oiseaux se défendent mieux. Avec cette nouvelle structure le couloir de vol gagne en hauteur et en longueur, la zone d'exercice y est donc plus grande.

Photographie 6 : Mangeoires mises en place sous une ombrière photovoltaïque

« Les ombrières ont un avantage par rapport à la biosécurité, en effet les mangeoires et les abreuvoirs sont à l'abri des oiseaux extérieurs, qui peuvent se poser sur les filets, cela empêche donc le contact direct avec la fiente »

Observation : L'ombrière est une barrière physique contre les oiseaux migrateurs, limitant à la fois la transmission de maladie et protégeant les abreuvoirs et mangeoires comme les nouvelles normes de biosécurité le demandent.

« Depuis que nous avons installé les ombrières nous n'avons pas d'attaque de renard ou de sauvagine, sur les volières sans ombrières nous avons des attaques ».

Observation : Le système de clos (filet et grillage) combiné aux ombrières limite fortement l'entrée de prédateurs sur les parcours et réduit donc le taux de mortalité sur l'élevage.

b. Confort de travail

« Technique solaire est à l'écoute et peut faire du surmesure à la demande du porteur de projet »

Observation : La volière photovoltaïque est adaptable aux besoins des éleveurs avicoles. La hauteur, l'agencement, les cloisons intérieures, les portails, le filet, le grillage sont autant d'options qui permettent de répondre aux exigences et aux besoins de l'exploitant et de ses salariés.

« Avec les volières nos employés sont toujours à l'abri du mauvais et du très beau temps, nous sommes toujours à l'ombre. D'autre part nous avons un accès beaucoup plus facile à la volière qu'auparavant (volières beaucoup plus basses). Cela simplifie le travail pour nourrir les oiseaux et désinfecter le site avec des engins. »

Photographie 7 : Elevage de faisans en activité sous volière photovoltaïque

Observation : M. Tarrisse et ses salariés ont observé un gain important en matière de confort de travail avec cette nouvelle structure (en comparaison avec les anciennes volières traditionnellement utilisées pour le gibier à plumes), notamment la circulation sur site et le rattrapage des oiseaux.

« La construction de Technique Solaire est en dur, c'est du costaud. Avant nous étions avec des filets et des perches qui pouvaient tomber à tout moment, il y avait donc de manière constante un travail de maintenance et de réparation du site »

Photographie 8 : Ancienne volière d'élevage de l'EARL des Bournizeaux

Observation : Avec une volière traditionnelle, une part importante du travail des éleveurs consiste à réparer la volière après les périodes d'élevage et/ou de forte tempête.

c. Analyse du retour d'expérience pour l'animal

SUJETS	OBSERVATIONS
BIEN-ETRE ANIMAL	
REPARTITION SUR PARCOURS	HOMOGENEISATION SUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS D'ELEVAGE VENANT LIMITER LA CONCENTRATION DES OISEAUX A L'ENTREE DU BATIMENT OU SOUS UN MEME ABRI / ARBRE. CELA REDUIT LE NIVEAU DE STRESS DES OISEAUX. **FACTEURS : CLOS ET OMBRIERES SONT DES CACHETTES INSTINCTIVES CONTRE LES PREDATEURS, MANGEOIRES ET ABREUVOIRS SOUS OMBRIERE (A L'EXTERIEUR DU BATIMENT D'ELEVAGE), ABRIS CONTRE LES INTEMPERIES ET FORTES CHALEURS, BAISSE DE LA DENSITE**
BIO SECURITE	REDUCTION DES RISQUES DE TRANSMISSION DE MALADIE SUR LE SITE EMANANT D'OISEAUX EXTERIEURS. **FACTEURS : CLOS ET OMBRIERES, MANGEOIRES ET ABREUVOIRS A L'ABRI**
RESULTATS DE PRODUCTION	
TAUX DE MORTALITE	REDUCTION DE LA PREDATION SUR LE SITE, BAISSE DE L'IMPACT DES ALEAS CLIMATIQUES SUR LES OISEAUX (STRESS, AGGLUTINEMENT, MORTALITE). **FACTEUR : STRUCTURE NEUVE SUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS (TOIT ET POURTOUR), OMBRIERE FAISANT UNE BARRIERE PHYSIQUE**
QUALITE (GIBIER A PLUMES)	AMELIORATION DE LA QUALITE DE VOL DES OISEAUX (POUR LE GIBIER A PLUMES). AUCUN CHANGEMENT N'EST POUR LE MOMENT A NOTIFIER SUR : LE POIDS, LES PLUMES ET L'INDICE DE CONSOMMATION DES OISEAUX. **FACTEUR : HAUTEUR SOUS VOLIERE, COULOIR DE VOL PROFOND ET LINEAIRE**

d. Analyse du retour d'expérience pour l'éleveur et ses salariés

SUJETS	OBSERVATIONS
CONFORT DE TRAVAIL	
OUTIL	LA VOLIERE PHOTOVOLTAÏQUE EST DIMENSIONNEE EN FONCTION DES BESOINS DE L'EXPLOITANT. ELLE REPOND AUX EXIGENCES DE CE DERNIER SELON SON ACTIVITE, SES OUTILS, SON TERRAIN, L'AGENCEMENT DE SA STRUCTURE ACTUELLE, ETC. **FACTEURS : HAUTEUR A L'EGOUT, LARGEUR DU RAMPANT (PHOTOVOLTAÏQUE), ECART ENTRE LES RANGS ETC.**

CONDITIONS DE TRAVAIL	LES ALEAS CLIMATIQUES (TEMPETE, NEIGE, FORTE PLUIE, FORTE CHALEUR ETC.) ONT UN FAIBLE IMPACT SUR LES SALARIES/ELEVEURS. ILS PEUVENT TRAVAILLER PLUS AISEMENT TOUT AU LONG DE L'ANNEE. **FACTEURS : OMBRIERES**
GESTION DES MANGEOIRES ET ABREUVOIRS (GIBIER A PLUMES)	LES CHAINES D'ALIMENTATIONS SONT ABRITEES ET ACCESSIBLES AVEC DE GROS ENGINS AGRICOLES ET TRANSPORTEURS (TRACTEUR CABINE, CAMION ETC.). LES PERSONNES TRAVAILLANT SUR LE SITE GAGNENT EN MANIABILITE ET EN RAPIDITE DANS LEUR TRAVAIL. **FACTEURS : GAIN DE 1 A 2 METRES DE HAUTEUR PAR RAPPORT A UNE VOLIERE TRADITIONNELLE**
FINANCEMENT	
INVESTISSEMENT	TECHNIQUE SOLAIRE FINANCE, CONSTRUIT, EXPLOIT ET MAINTIENT CE TYPE DE PROJET DURANT TOUTE LA DUREE DU BAIL. L'EXPLOITANT OBTIENT DONC CLES EN MAIN UN OUTIL EN ECHANGE DE QUOI L'EXPLOITANT NOUS ACCORDE LE DROIT DE VENDRE L'ELECTRICITE PRODUITE SUR SITE. **FACTEURS : TAILLE DU PROJET, EMPLACEMENT GEOGRAPHIQUE, DISTANCE DE RACCORDEMENT ETC.**

VI. Références académiques

AGROOF. Projet Casdar-Parcours volailles. Avril 2014

Almeida, G. F. D., L. K. Hinrichsen, K. Horsted, S. M. Thamsborg, and J. E. Hermansen. 2012. Feed intake and activity level of two broiler genotypes foraging different types of vegetation in the finishing period. Poultry Science 91:2105-2113. doi 10.3382/ps.2012-02187

Campbell, D.L.M., G.N. Hinch, T.R. Dyall, L. Warin, B.A. Little, C. Lee. 2017. Outdoor stocking density in free-range laying hens: radio-frequency identification of impacts on range use, Animal 11:121-130, https://doi.org/10.1017/S1751731116001154.

Colton, S., and G. S. Fraley. 2014. The effects of environmental enrichment devices on feather picking in commercially housed Pekin ducks. Poultry Science 93:2143-2150. doi 10.3382/ps.2014-03885

CRA-W. 2019. Le parcours aménagé : un outil au service d'un élevage performant – Wallonie recherche CRA-W – Avril 2019.

Dawkins, M. S., P. A. Cook, M. J. Whittingham, K. A. Mansell, and A. E. Harper. 2003. What makes free-range broiler chickens range? In situ measurement of habitat preference. Animal Behaviour 66:151-160. doi 10.1006/anbe.2003.2172

El-Edel, M., S. El-Kholya, and U. Abou-Ismail. 2015. The effects of housing systems on behaviour, productive performance and immune response to avian influenza vaccine in three breeds of ducks. International Journal of Agriculture Innovations and Research 3:2319-1473.

Erisir, Z., O. Poyraz, E. E. Onbaşılar, E. Erdem, and O. Kandemir. 2009. Effect of Different Housing Systems on Growth and Welfare of Pekin Ducks. Journal of Animal and Veterinary Advances 8:235-239.

Fanatico, A. C., J. A. Mench, G. S. Archer, Y. Liang, V. B. B. Gunsaulis, C. M. Owens, and A. M. Donoghue. 2016. Effect of outdoor structural enrichments on the performance, use of range area, and behavior of organic meat chickens. Poultry Science 95:1980-1988. doi 10.3382/ps/pew196

Hellequin, E., Monard, C., Quaiser, A., Henriot, M., Klarzynski, O., & Binet, F. (2018). Specific recruitment of soil bacteria and fungi decomposers following a biostimulant application increased crop residues mineralization. PloS one, 13(12), e0209089.

Ipek, A., and A. Sozcu. 2017. The effects of access to pasture on growth performance, behavioural patterns, some blood parameters and carcass yield of a slow-growing broiler genotype. Journal of Applied Animal Research 45:464-469. doi 10.1080/09712119.2016.1214136

Kjaer, J. B. 2004. Effects of stocking density and group size on the condition of the skin and feathers of pheasant chicks. Veterinary Record 154:556-558.

Knowles, T. G., S. C. Kestin, S. M. Haslam, S. N. Brown, L. E. Green, A. Butterworth, S. J. Pope, D. Pfeiffer, and C. J. Nicol. 2008. Leg Disorders in Broiler Chickens: Prevalence, Risk Factors and Prevention. PLoS ONE 3. doi 10.1371/journal.pone.0001545

Larsen H, PH Hemsworth, GM Cronin, SG Gebhardt-Henrich, CL Smith, JL Rault. 2018. Relationship between welfare and individual ranging behaviour in commercial free-range laying hens. Animal. 12(11):2356-2364. doi: 10.1017/S1751731118000022.

Lubac, S., « Impacts d'aménagements de la zone frontale des parcours en élevages de poules pondeuses en Rhône Alpes. » Sciences techniques avicoles, 2006 : p 14-23.

Nielsen, B. L., M. G. Thomsen, P. Sorensen, and J. F. Young. 2003. Feed and strain effects on the use of outdoor areas by broilers. British Poultry Science 44:161-169. doi 10.1080/0007166031000088389

Rodriguez-Aurrekoetxea, A., E. H. Leone, and I. Estevez. 2014. Environmental complexity and use of space in slow growing free-range chickens. Applied Animal Behaviour Science 161:86-94. doi 10.1016/j.applanim.2014.09.014

Sans, E. C. O., J. F. Federici, F. Dahlke, and C. F. M. Molento. 2014. Evaluation of Free-Range broilers using the welfare quality® protocol. Revista Brasileira de Ciência Avícola 16:297-306.

Sipan, O., Pineau, B., Riou T., Noirot-Cosson, P.E. 2022. Assessing Photovoltaic Trackers Effects on Open-air Poultry Welfare. AgriVoltaics 2022 Conference & Exhibition, Placenza, Italy, 15-17 June 2022.

Skomorucha, I., and R. Muchacka. 2007. Effect of stocking density and management system on the physiological response of broiler chickens. Annals of Animal Science 7:321-328.

Sosnowka-Czajka, E., I. Skomorucha, E. Herbut, and R. Muchacka. 2007. Effect of management system and flock size on the behaviour of broiler chickens. Annals of Animal Science 7:329-335.

Zhao, Z. G., J. H. Li, X. Li, and J. Bao. 2014. Effects of Housing Systems on Behaviour, Performance and Welfare of Fast-growing Broilers. Asian-Australasian Journal of Animal Sciences 27:140-146. doi 10.5713/ajas.2013.13167

VII. Annexe 2 : Références de dispense d'étude d'impact, d'avis favorables de CDPENAF et Permis de Construire : volières avec couverture photovoltaïque partielle réalisées par Technique Solaire

1. Monsieur Dousset à Apremont (85220) – Eleveur de gibiers à plumes sur 2.8 hectares

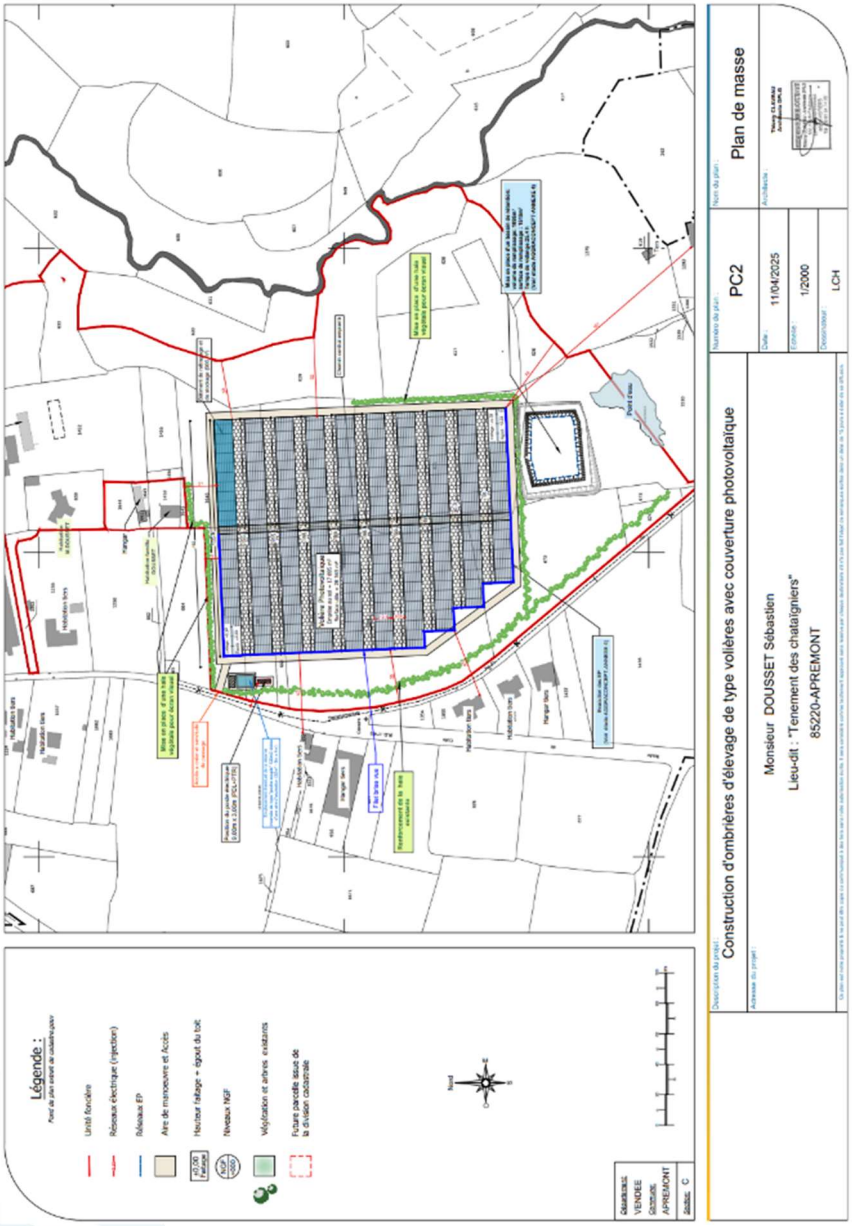

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Apremont (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°002833/KK P relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, déposée par monsieur Sébastien DOUSSET - EARL l'Horizon, et considérée complète le 12/05/2025 ;

Vu la décision du 05-03-2025 de soumission à étude d'impact du dossier 000413/KK P auquel le présent projet entend se substituer.

gestion des eaux et leurs incidences du point de vue de l'acceptabilité du rejet par rapport au milieu récepteur et de la zone humide en aval du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Apremont, est dispensé d'étude d'impact. Le présent arrêté se substitue à la décision 000413/KK P du 05-03-2025.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien DOUSSET représentant l'EARL l'Horizon et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 10/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

****** Signé ******
Annaïg Le MEUR

2. Monsieur Leteur à Jalognes (18300) - Volailles de chair sur 1,9 hectare

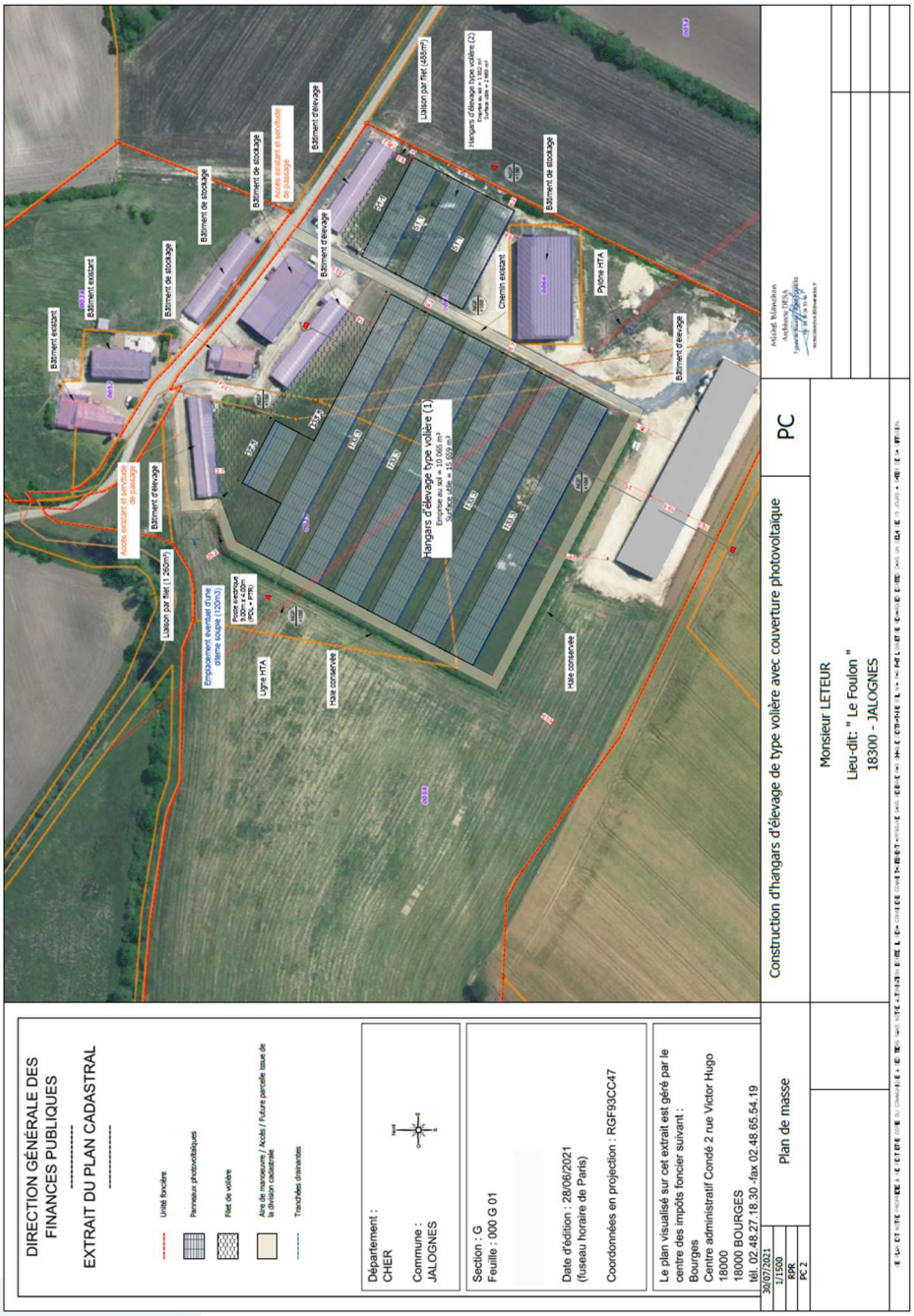

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Jalognes

dossier n° PC 018 116 21 00005

date de dépôt : **16 août 2021**
date d'affichage : **16 août 2021**
demandeur : **Monsieur LETEUR PASCAL**
pour : **la construction de volières avec couverture photovoltaïque, pour l'élevage de poulets et pintades déjà sur site**
adresse terrain : **lieu-dit LE FOULON, à Jalognes (18300)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Jalognes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 août 2021 par Monsieur LETEUR PASCAL demeurant lieu-dit LE FOULON, Jalognes (18300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de volières avec couverture photovoltaïque, pour l'élevage de poulets et pintades déjà sur site ;
- sur un terrain situé lieu-dit LE FOULON, à Jalognes (18300) ;
- pour une surface de plancher créée de 33 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 02/02/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher du 05/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Jalognes du 16/08/2021 ;

Considérant que la commune de Jalognes est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et que le projet est situé en dehors des Parties Urbanisées (PU) de la commune ;

Considérant que l'article L.111- 4 du code de l'urbanisme autorise, en dehors des PU, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du SDIS du Cher:
- Voir annexe jointe

Fait à Jalognes, le 4 février 2022.

Le Maire

MAIRIE DE JALOGNES 18 (Cher)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

3. Monsieur Tinchon à Bonny-sur-Loire (45420) - Gibiers à plumes sur 2,3 hectares

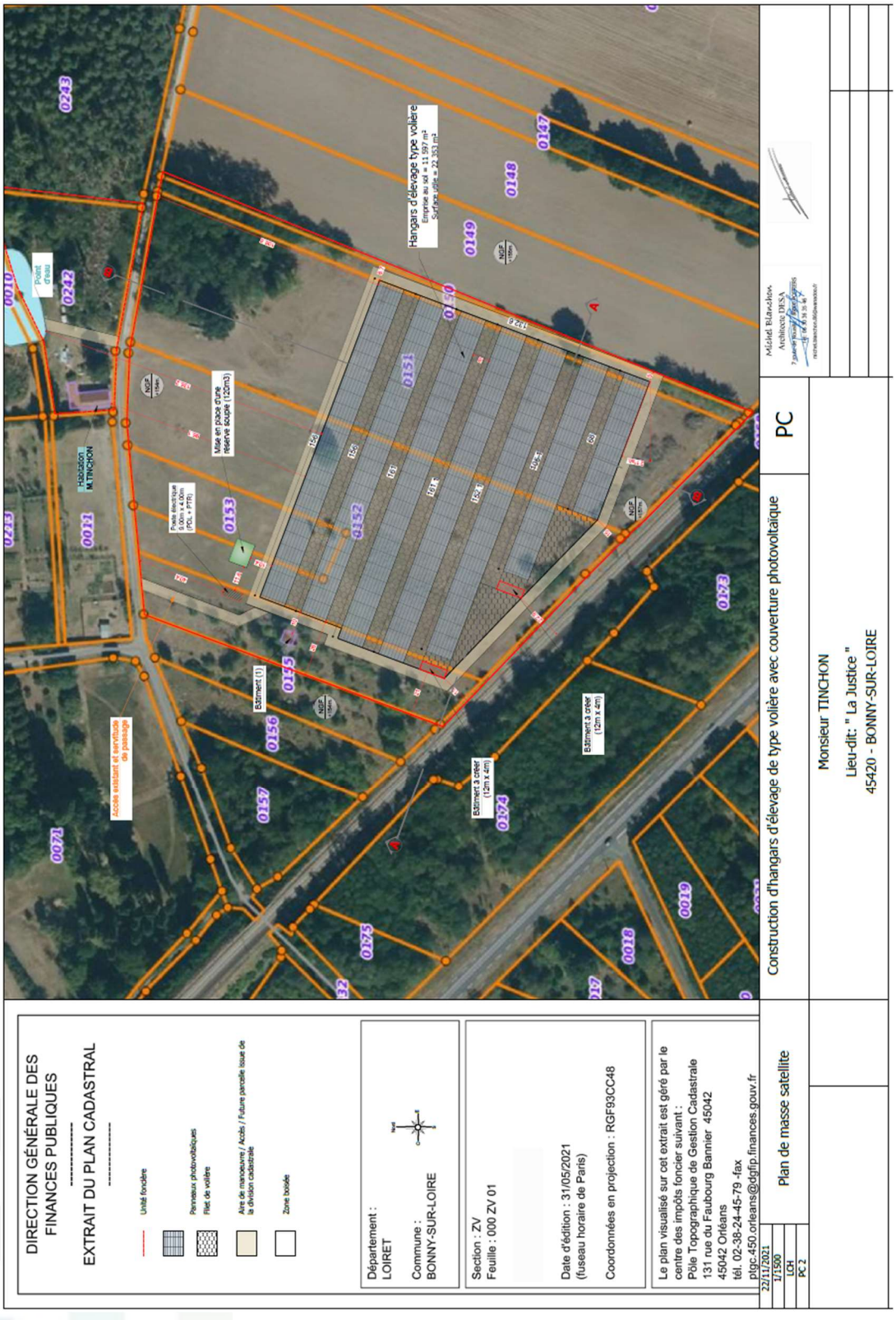

COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER **PC 045040 21 B0007**
Demande déposée le : **01/12/2021** Récépissé de dépôt affiché le : **01/12/2021** Complétée le : **01/02/2022** Demandeur : **Monsieur Cédric TINCHON** Demeurant : 2 Bordebure 45420 BONNY-SUR-LOIRE Projet : **Construction d'une volière pour élevage de volailles** Adresse du terrain : Le Coudray à BONNY-SUR-LOIRE Références cadastrales : ZV154, ZV153, ZV152, ZV151, ZV150	Surface fiscale du projet : Existante : Créée : 115 m² Surface totale : Places de stationnement : Nb logements : Nb bâtiments : Démolition : Destination : Exploitation agricole

Monsieur le Maire de BONNY-SUR-LOIRE

VU la demande de permis de construire susvisée
VU le Code de l'Urbanisme
VU les arrêtés préfectoraux en date du 08/06/2016 et du 15/06/2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue du 28/05/2016 au 05/06/2016
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, mis à jour le 31/12/2019
VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 20/12/2016
VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 14/03/2022
VU l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 01/04/2022
VU l'avis réservé de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 14/03/2022

CONSIDERANT QUE :
Le projet porte sur la construction d'une volière sur les parcelles cadastrées ZV154, ZV153, ZV152, ZV151, ZV150.
Le terrain sera divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux.
Par conséquent, le présent permis de construire vaut division.

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect et la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
Le bâtiment dans son ensemble devra présenter une unité d'aspect par le choix et la teinte des matériaux utilisés.
Les façades seront de nuance sombre.

Dossier N° PC 045040 21 B0007

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

Le dossier portant sur la construction d'ombrières dont les toitures photovoltaïques généreront une puissance supérieure à 250 kwc, les travaux ne pourront commencer avant le retour favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relatives aux panneaux photovoltaïques :

S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue et réalisée de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique. A ce titre, il est recommandé de :

1. Respecter :
   - les normes et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant ;
   - les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012 ;
   - le Relevé des Avis de la Commission Centrale de Sécurité en date du 07 février 2013 ;
   - les dispositions règlementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu…). L'installation ne doit pas favoriser la propagation de l'incendie.
2. Apposer une signalétique permettant d'identifier facilement un risque photovoltaïque et de localiser les organes essentiels de l'installation, que ce soit sur les volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ou sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours.
3. Installer :
   - des dispositifs de coupure pour l'intervention des secours assurant l'isolement du bâtiment par rapport au réseau de distribution public de courant alternatif et au système de production électrique photovoltaïque de courant continu. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu ;
   - des dispositifs de coupure du circuit de courant continu, au plus près des modules photovoltaïques. Installer, à proximité de la commande de coupure, un système de report d'information qui témoigne de la mise hors tension effective de l'installation. L'absence de coupure sur le circuit de courant continu est acceptée sous réserve du respect de dispositions particulières.
4. Limiter la surface maximale d'un champ photovoltaïque à 300 m² (30 m de long maximum).
5. Veiller à préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger, à la toiture ainsi qu'aux organes techniques s'y trouvant. Pour ce faire un cheminement d'une largeur praticable de 0,90 m est laissé libre entre chacun des champs photovoltaïques, sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques. Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement.
6. Isoler le local onduleur, lorsqu'il existe, comme un local à risque particulier d'incendie, c'est à dire par des parois verticales, et des planchers hauts coupe-feu 1h et par une porte coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte.

Porter à la connaissance du Service départemental d'incendie et de secours la mise en service effective de l'installation.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Dossier N° PC 045040 21 B0007

La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions pour prévenir ce risque naturel et mettre en oeuvre des fondations adaptées (profondeur et ferraillage suffisants).

La présente autorisation entraîne le paiement :

- **de la Taxe d'Aménagement Communale**
- **de la Taxe d'Aménagement Départementale**

dont les montants vous seront communiqués sous un délai d'un an à compter de la délivrance du présent arrêté.

Le demandeur sera redevable de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue à l'article 44 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 relative à l'archéologie préventive (article L 332-6 du Code de l'Urbanisme).

Cette redevance fera l'objet des titres de recettes correspondants.

Fait à BONNY-SUR-LOIRE,
Le 19/04/2022
Le Maire,

Mairie de BONNY-SUR-LOIRE (45)

Michel CHAILLOU

Transmis le 28/04/2022 *à Monsieur le SOUS-PRÉFET pour contrôle de légalité*
Décision affichée en mairie le 26/04/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté (article R 424-17 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Avis sur autorisation d'urbanisme

Date de la séance : 10 mai 2022

Commune : BONNY-SUR-LOIRE

Projet présenté :
Le permis de construire porte sur la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une emprise au sol de 11 597 m², de deux bâtiments d'élevage clos de 48 m² chacun et d'un poste électrique implanté à proximité, d'une surface de 36 m². La puissance installée est supérieure à 250 kWc.
La surface totale de la parcelle est de 43 020 m². Il s'agit d'un élevage de faisans et perdrix.

Le projet est situé en zone A du PLUi. Le projet est soumis à la CDPENAF à la demande du centre instructeur.

Considérant que les ombrières seront installées sur une activité d'élevage existante, et que le projet revêt un réel caractère agricole,
la commission émet un avis FAVORABLE sur ce projet.

P/La Préfète,

La Présidente de séance,

Sandrine REVERCHON-SALLE

N° PC 045 040 21 B0007

4. Monsieur Pawula à Ferrière-Larçon (37350) – Palmipèdes sur 1,7 hectare

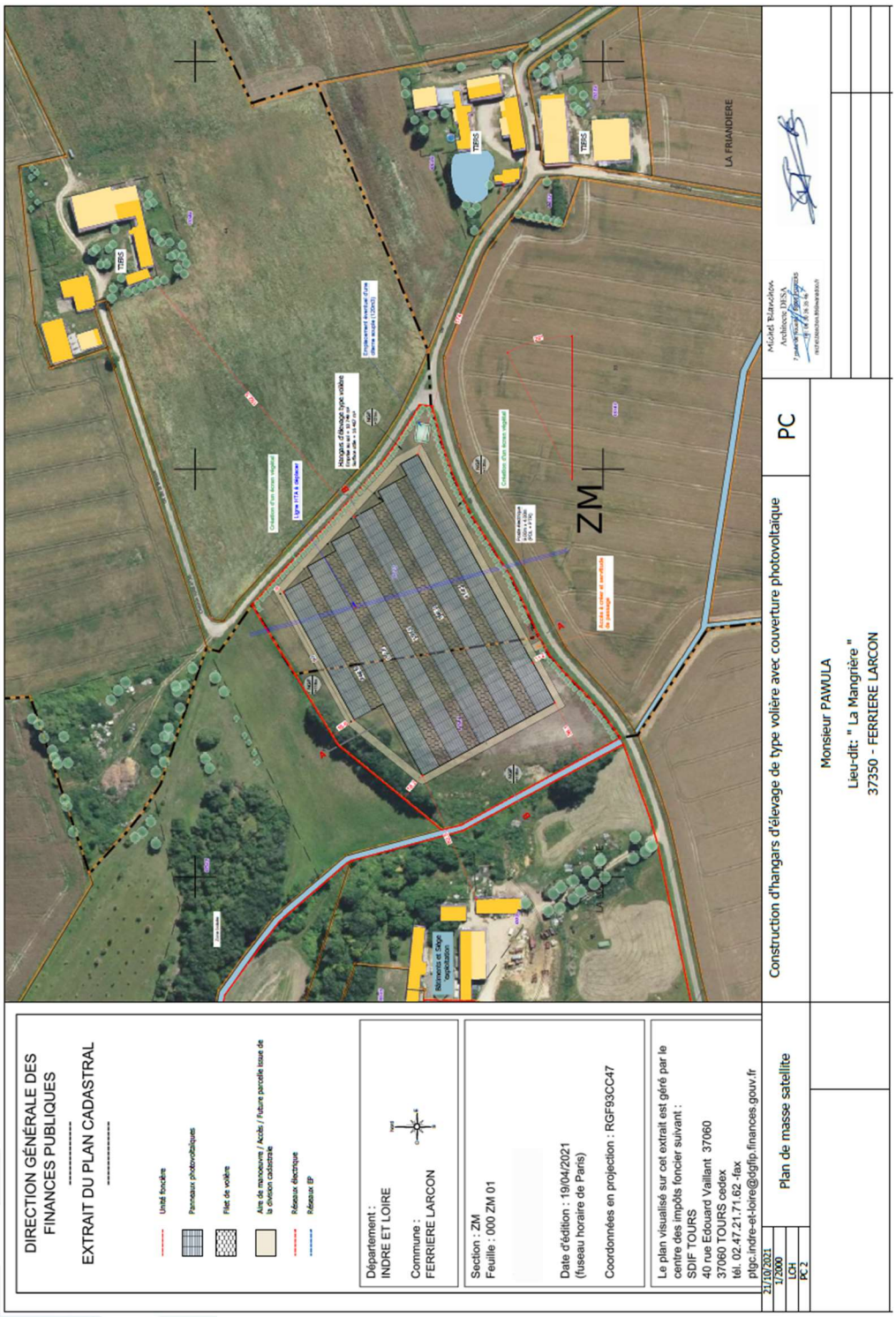

PRÉFETE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 037 107 21 30002

date de dépôt : 04 novembre 2021
date d'affichage : 04 novembre 2021
demandeur : monsieur PAWULA Daniel
pour : construction d'une volière avec couverture photovoltaïque
adresse terrain : lieu-dit « La Mangrière », à Ferrière-Larçon (37350)

Commune de Ferrière-Larçon

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Maire de Ferrière-Larçon,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 novembre 2021 par monsieur PAWULA Daniel demeurant lieu-dit « La Mangrière », Ferrière-Larçon (37350);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une volière avec couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit « La Mangrière », à Ferrière-Larçon (37350) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le règlement national d'urbanisme ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Indre-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 27/10/2017 ;
Vu l'avis du Maire en date du 04 /11/2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations en date du 31/01/2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 03/02/2022 ;
Vu le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire en date du 28/02/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les recommandations du rapport technique du service départemental d'incendie et de secours du 28/02/2022 et jointes en annexe devront être respectées.

A Ferrière-Larçon, Le 7 mars 2022

Le Maire
Gérard Hénault

MAIRIE DE FERRIERE-LARÇON (Indre-et-Loire)

5. Monsieur Lassuderie à Saint-Sulpice-de-Pommiers (33540) - Gallus, palmipèdes et gibiers à plumes sur 2,4 hectares

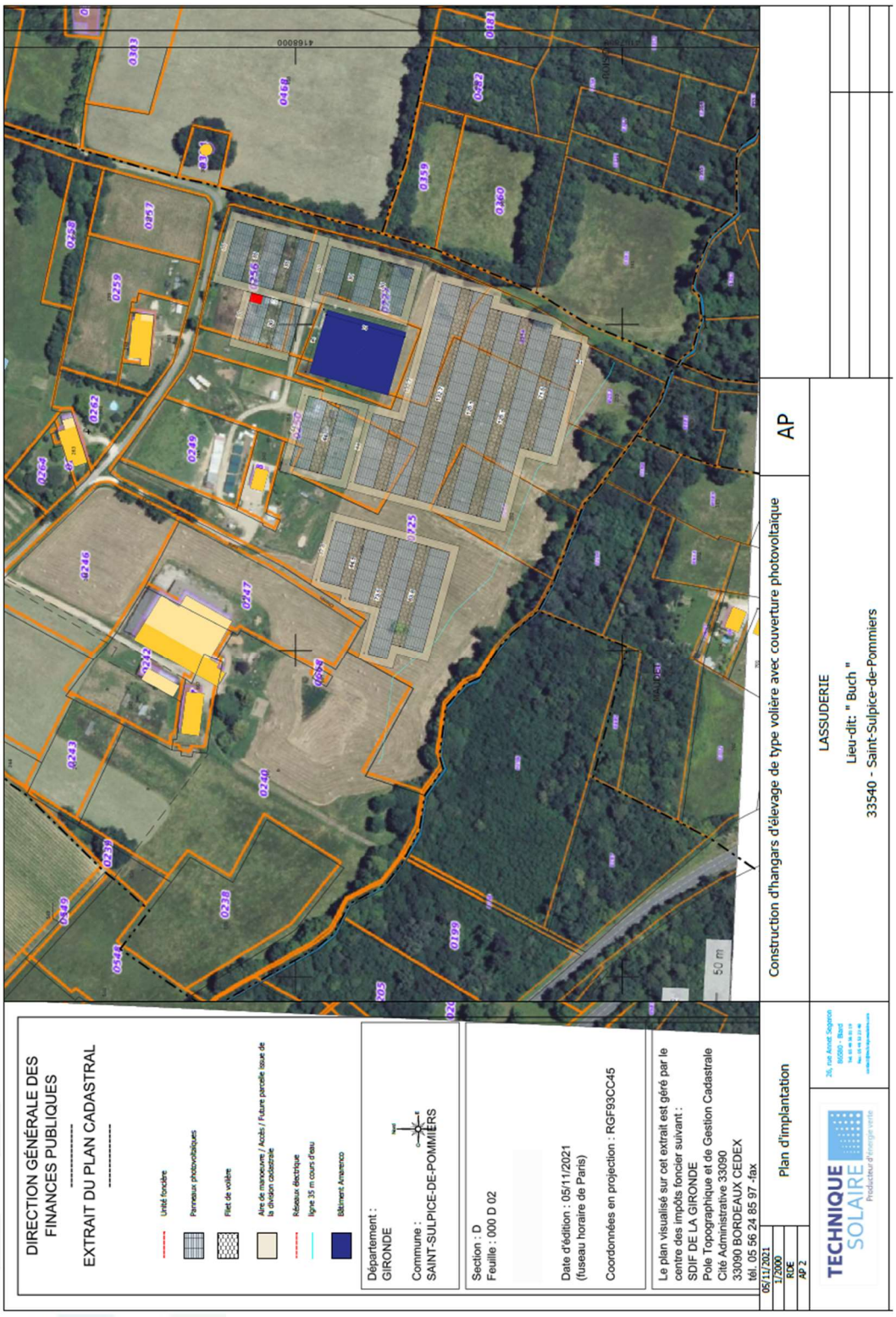

dossier n° PC 033 482 22 W0001

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **14 mars 2022**
demandeur : **Monsieur LASSUDERIE Damien**
pour : **la construction d'une volière avec panneaux photovoltaïque**
adresse terrain : **3 LD Buch, à Saint-Sulpice-de-Pommiers (33540)**

Commune de Saint-Sulpice-de-Pommiers

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le maire de Saint-Sulpice-de-Pommiers,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 mars 2022 par Monsieur LASSUDERIE Damien demeurant 3 LD Buch, à Saint-Sulpice-de-Pommiers (33540) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une volière avec panneaux photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 3 LD Buch, à Saint-Sulpice-de-Pommiers (33540) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) en date du 04/05/2022 ;

Considérant l'article L.111-5 du Code de l'Urbanisme qui indique :
« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

Considérant que, par sa nature, le projet doit être soumis à la consultation obligatoire de la CDPNAF ;

Considérant que le projet de construction a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la CDPNAF pour les motifs mentionnés en Article 2.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions émises par la commission départementale des espaces agricoles naturels et forestiers sont jointes en annexe 1.

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommiers, le 25 mai 2022.

Le maire,

S-TESSIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 1

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

réunion du 4 mai 2022

Commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS

PC 033 482 22 W 0001
Projet de volière avec toiture photovoltaïque
déposé par M. LASSUDERIE Damien

La CDPENAF de la Gironde s'est réunie à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant madame la préfète de la Gironde.

Étaient présents :

- Monsieur LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du conseil départemental de la Gironde,
- Monsieur COUSSO Frédéric, maire de Croignon, représentant l'association des maires de Gironde,
- Monsieur DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du code de l'urbanisme,
- Monsieur PAPADATO Patrick, représentant le président de Bordeaux métropole,
- Madame LARRAUX Nathalie, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Monsieur SOLANS Thomas, représentant le président de la chambre d'agriculture de la Gironde,
- Monsieur BARDEAU Yohan, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA – de la Gironde,
- Monsieur DE ROQUEFEUIL Pierre, représentant le président des jeunes agriculteurs de Gironde,
- Monsieur MUSSEAU Luc, représentant le président de la confédération paysanne de Gironde,
- Monsieur POINT Patrick, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest – SEPANSO – Gironde,

Étaient excusés :

- Monsieur BERGEON Thierry, représentant l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun – ANSGAEC – (pouvoir transmis à M. BARDEAU),
- Monsieur WERNO Jérôme, représentant le président de la fédération départementale de la chasse de Gironde (pouvoir transmis à Mme LARRAUX),
- Monsieur GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO – (pouvoir transmis à M. HERLEMEONT),
- Monsieur CAZIMAJOU Didier, maire de Portets, représentant l'association des maires de Gironde,
- Madame CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO),
- Madame DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), à titre d'experte,

Assistaient également à la réunion :

- Madame DUMAS Hélène, représentant le directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, invitée à titre d'expert,
- Madame GRISSER Florence, représentant le conseil départemental de la Gironde, invitée à titre d'experte,
- Monsieur COULON Bruno, représentant la chambre d'agriculture de la Gironde, invité à titre d'expert,
- Monsieur ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (3 pouvoirs compris) : 14
Quorum : le quorum est atteint.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 93 30 33 – Mél : ddtm-cdpenaf@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

La CDPENAF est saisie pour émettre un avis au titre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme sur un projet situé sur la commune de Saint-Sulpice-de-Pommiers soumise au RNU.

Le projet déposé par M. LASSUDERIE Damien consiste en la construction d'une volière avec couverture photovoltaïque pour un élevage de volailles (canards, poulets, oies, pintades).
Le demandeur indique que ce projet viendra recouvrir les parcours d'élevage qui sont existants tout en les conservant. La construction permettra d'améliorer les conditions d'exploitation et le bien-être des animaux au sein de l'élevage tout en garantissant la solidité de la volière dans le temps.

Le projet se compose d'une volière d'une emprise au sol de 14 815 m² et d'une surface plancher de 33,44 m² correspondant au poste électrique. Il consiste en une structure en acier galvanisé intégrant une couverture partielle de panneaux photovoltaïques au-dessus des filets. Les périphéries intégreront également un filet et un grillage en partie basse.
La volière photovoltaïque consiste en une succession d'abris photovoltaïques espacés les uns des autres de 8 m et soutenant des filets à 3 mètres au point le plus bas et 5,59 mètres au point le plus haut.

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF prend acte des précisions apportées en séance par la Chambre d'agriculture sur la problématique sanitaire qui aurait initié le projet. Il est noté le peu d'intérêt du filet en cas de propagation du virus de la grippe aviaire.
Les filets existants ont été financés et installés intégralement par l'agriculteur. La société Technique Solaire prendra en charge la réalisation d'un stabilisé autour du bâtiment existant ainsi que la mise en place et l'entretien des filets sur toute la durée du bail.
L'installation de ces panneaux pourrait contribuer au bien-être animal par l'ombre créée pour certaines espèces. Le taux de recouvrement serait de 55 %. Il y aurait peu de perte de densité de volailles à l'hectare.
En termes de compensation économique, l'activité agricole resterait prépondérante par rapport aux revenus dégagés par l'activité solaire.
En termes d'insertion paysagère, le projet se situe dans une partie en cuvette ce qui ne devrait avoir que peu d'impact.

En ce qui concerne le risque incendie engendré par ce type de structure recouvrant des animaux, la CDPENAF indique que l'avis sera celui du SDIS qui est consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

En conclusion, considérant qu'il s'agit d'un élevage déjà existant de petite taille, viable et pérenne, commercialisant directement les animaux vivants de plusieurs espèces sur les marchés des environs, la CDPENAF émet un avis favorable sur la réalisation de ce projet agrivoltaïque à titre expérimental et sous réserve du maintien d'une activité agricole sur la durée du bail de 35 ans et dans le respect des standards de production agricole, notamment en ce qui concerne le taux de chargement qui doit être en adéquation avec la surface couverte.

La commission ajoute que dans le cas d'un arrêt de l'activité agricole, il existe une procédure dite de terres incultes avec remise à bail à un agriculteur tiers (article L125-1 et suivants du CRPM) si le propriétaire n'a pas repris lui-même l'exploitation des parcelles.

Elle demande enfin qu'un bilan des résultats de cette expérimentation lui soit présentée.

RÉSULTATS DU VOTE

9 voix pour l'AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE au titre de l'article L111-5 du code de l'urbanisme,
2 voix contre,
3 abstentions.

Pour la préfète, présidente de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Benoît HERLEMONT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 93 30 33 – Mél : ddtm-cdpenaf@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

6. Messieurs Robin et Poiraud à Saint-Christophe-du-Ligneron (85670) – Gibiers à plumes sur 3,7 hectares

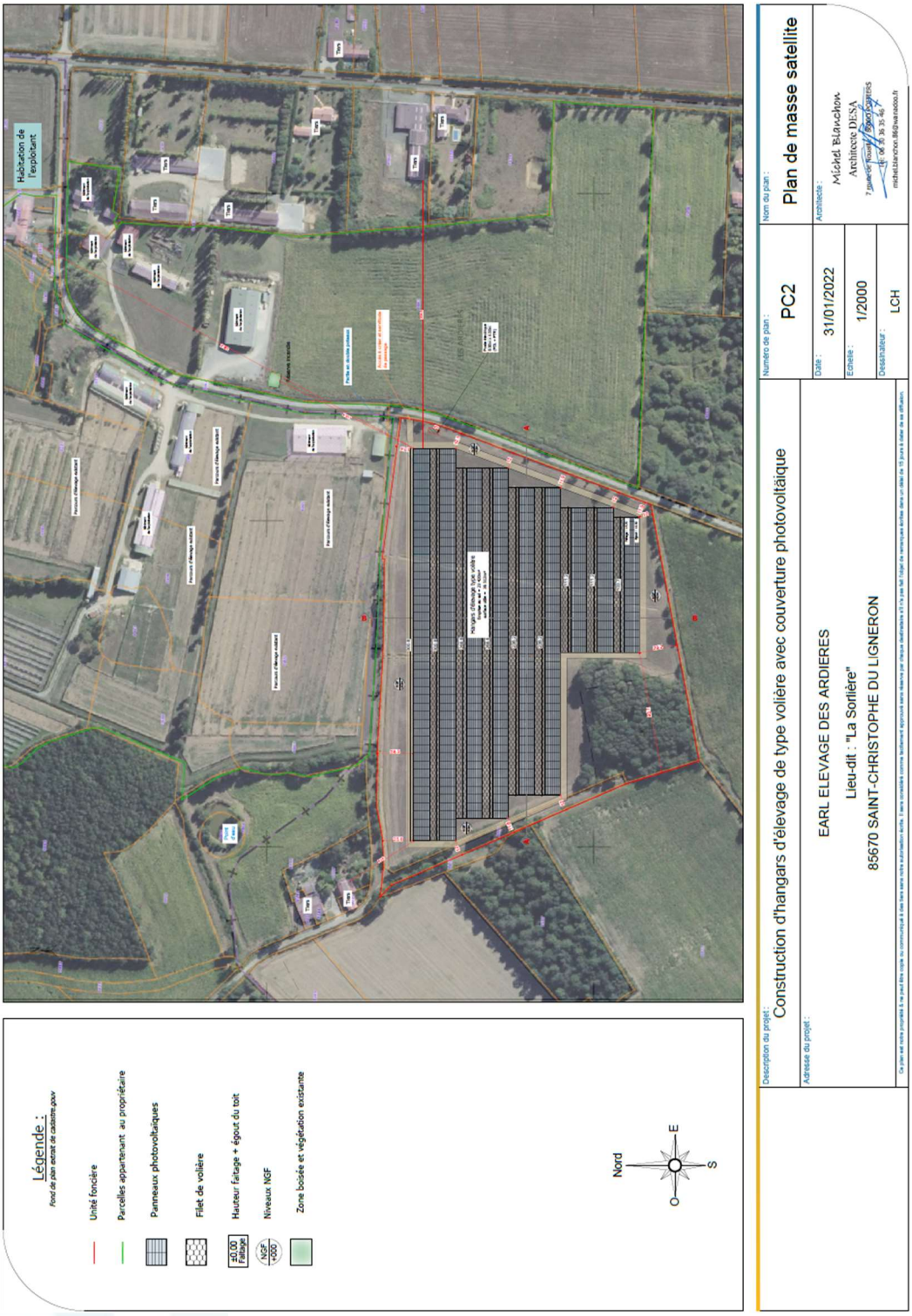

MAIRIE de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/11/2022 et complétée le 18/11/2022		**N° PC 085 204 22 C0039**
Par : **Représenté par :**	**EARL ELEVAGE DES ARDIERES** **Monsieur ROBIN Hyacinthe**	**Surface de plancher créée :** **33 m²**
Demeurant à :	**Les Ardières** **85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON**	**Surface de plancher existante : /** **Surface de plancher supprimée : /**
Sur un terrain sis à :	**La Sorlière**	
Cadastré :	**204 1 ZB 73**	
Nature des Travaux :	**bâtiment d'élevage** **(volière avec panneaux photovoltaïques)**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Christophe-du-Ligneron approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2011, révisé de manière simplifiée par délibération du 14 septembre 2017 et modifié, en dernier lieu, par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020, classant le terrain en zone A,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2017 portant la Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu le Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) réalisé au Conseil Communautaire en date du 25/10/2018,

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BENV-374 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement en date du 24 mars 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 28 novembre 2022 ci-annexé,

Vu l'arrêté en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Claude BIRON,

Considérant que ce dossier fait suite au recours gracieux entamé à l'encontre du dossier de permis de construire référencé N° 085 204 22 C0005 refusé le 9 juin 2022 au motif d'un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions figurant aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire N° 085 204 22 C0 005 sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Chambre d'Agriculture dans son avis ci-annexé devront être respectées.

SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, le 02/12/2022
Le Maire

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85670 (VENDÉE)

Pour le Maire
L' Adjoint délégué

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE VENDÉE

REÇU
Le 28 NOV. 2022

Marie de Saint Christophe du Ligneron
Service ADS
6 place de la Mairie
85670 Saint Christophe du Ligneron

Affaire suivie par : Natacha JEANNEAU (Tél : 02 51 36 83 07)
N/réf. : JL/
Objet : **AVIS PC et/ou CERTICAT D'URBANISME**

La Roche-sur-Yon, le 28/11/2022

REFERENCES DU/DES DOSSIER(S)

1) N° DOSSIER : PC 085 204 22C0039
NOM du pétitionnaire : EARL ELEVAGE DES ARDIERES
NOM DU PROPRIETAIRE (pour le compte de) :
Lieu-dit : Les Ardières
Commune : **SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON**
Parcelle(s) : ZB 73
Objet : Construction d'un hangar d'élevage de type volière avec toiture photovoltaïque

☒ **AVIS FAVORABLE**

☐ Lié et nécessaire à l'activité agricole

☐ Ne gêne pas l'activité agricole du secteur

☒ **Autre (préciser) : Le projet prévoit la construction d'une volière avec toiture photovoltaïque de 23 456 m² ainsi que d'un poste électrique de 36 m² d'emprise au sol pour l'EARL ELEVAGE DES ARDIERES en production gibiers (faisans et perdrix) sur la commune de Saint Christophe du Ligneron. Ce projet est porté par la société Technique Solaire.**

Suite à une analyse de notre part, ce projet rentre dans la catégorie des projets dit agrivoltaïques. Celui-ci est compatible, complémentaire et nécessaire à l'activité d'élevage de gibiers pour les raisons suivantes :
- obligation que l'élevage de gibier soit en plein air ne nécessitant pas de bâtiment agricole avec une amélioration certaine par rapport aux volières présentes actuellement sur le site d'exploitation
- conditions de travail des exploitants agricoles facilitées
- adaptation aux conditions climatiques (ombre, intempéries...)
- abris des mangeoires et abreuvoirs permettant de lutter contre les risques liés à la grippe aviaire contrairement aux volières dans les parcours à volailles qui ne répondent pas à cet enjeu contrairement aux jardins d'hiver attenant aux bâtiments avicoles
- protection contre les attaques de la faune sauvage
- conditions de bien-être du gibier améliorées avec un volume d'envol plus important
Ce projet est bien secondaire à la viabilité économique de l'activité d'élevage gibiers.
Nous sommes donc favorables au projet entrant dans le champ d'un projet agrivoltaïque à la condition qu'un contrat avec l'opérateur soit établi pour maintenir l'activité agricole. Cependant, nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles ce type de projet ne se réalise pas en priorité sur les volières existantes et attendons donc des éléments de réponse.

Veuillez agréer, Madame l'Instructrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Chambre d'agriculture,
Joël LIMOUZIN

DIRECTION TERRITOIRE/ Pôle Aménagement - Urbanisme
21, Bd Réaumur - 85013 LA ROCHE SUR YON Cedex -Tél :02.51.36.84.44/ Tél :02.51.36.84.80 – mail : avisurbanisme@vendee.chambagri.fr

7. Monsieur Giraudineau à Bouaye (44830) – Gibiers à plumes sur 5 hectares

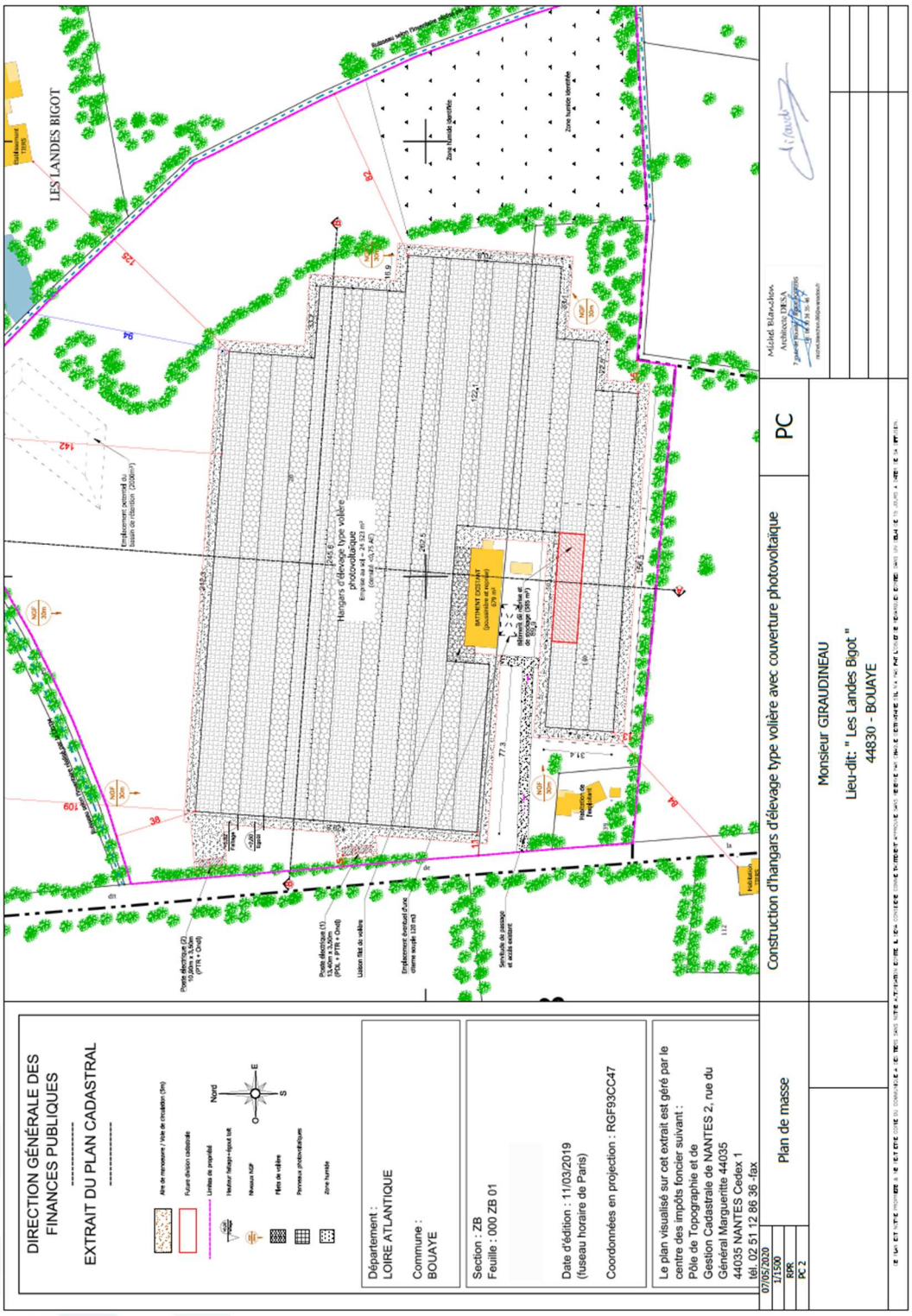

Commune de Bouaye	PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTION(S) DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1	
Demande déposée le 06/08/2020 complétée le 18/11/2020 et le 23/02/2021	
Par :	Monsieur GIRAUDINEAU David
Demeurant :	4 , route de la Bergerie Verte 44830 BOUAYE
Sur un terrain sis :	les Landes Bigot 44830 BOUAYE

PC 44018 20 Z1046

Objet : **Construction de volières agricoles avec panneaux photovoltaïques**

Surface de plancher créée : **620,70 m²**

Le Maire de la commune de Bouaye ;

Vu la demande de permis de construire visée dans le cadre 1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi du 03 janvier 1986 dite « Loi Littoral », relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé le 05/04/2019 ;
Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain relatif au zonage AdL2 dans lequel est situé le projet ;
Vu l'espace paysager à protéger de type « zone humide » présent sur le terrain d'assiette du projet ;
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 18/11/2020;
Vu les pièces déposées le 23/02/2021 ;
Vu l'avis du SDIS de la Loire-Atlantique en date du 18/09/2020, ci-annexé ;
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20/11/2020, ci-annexé;
Vu l'avis favorable avec réserve du Préfet de la Loire Atlantique en date du 24/12/2020, ci annexé ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29/01/2021, ci-annexé ;
Vu l'avis de Nantes Métropole en date du 24/02/2021, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est soumis à la Loi dite « loi littoral » ;
CONSIDERANT l'article L121-10 du code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT l'avis avec réserve du Préfet de la Loire Atlantique en date du 24/12/2020 ;

CONSIDERANT que l'article L425-14 du code de l'urbanisme stipule que « *sans préjudice du second alinéa de l'article L181-30 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*
1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code,
2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code »;
CONSIDERANT que le projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les observations émises par Nantes Métropole et le SDIS dans leurs avis susvisés ci-annexés seront respectées.

8. Madame Beghin et Monsieur Cochin à Gouillons (28310) – Volailles de chair et poules pondeuses sur 5,8 hectares

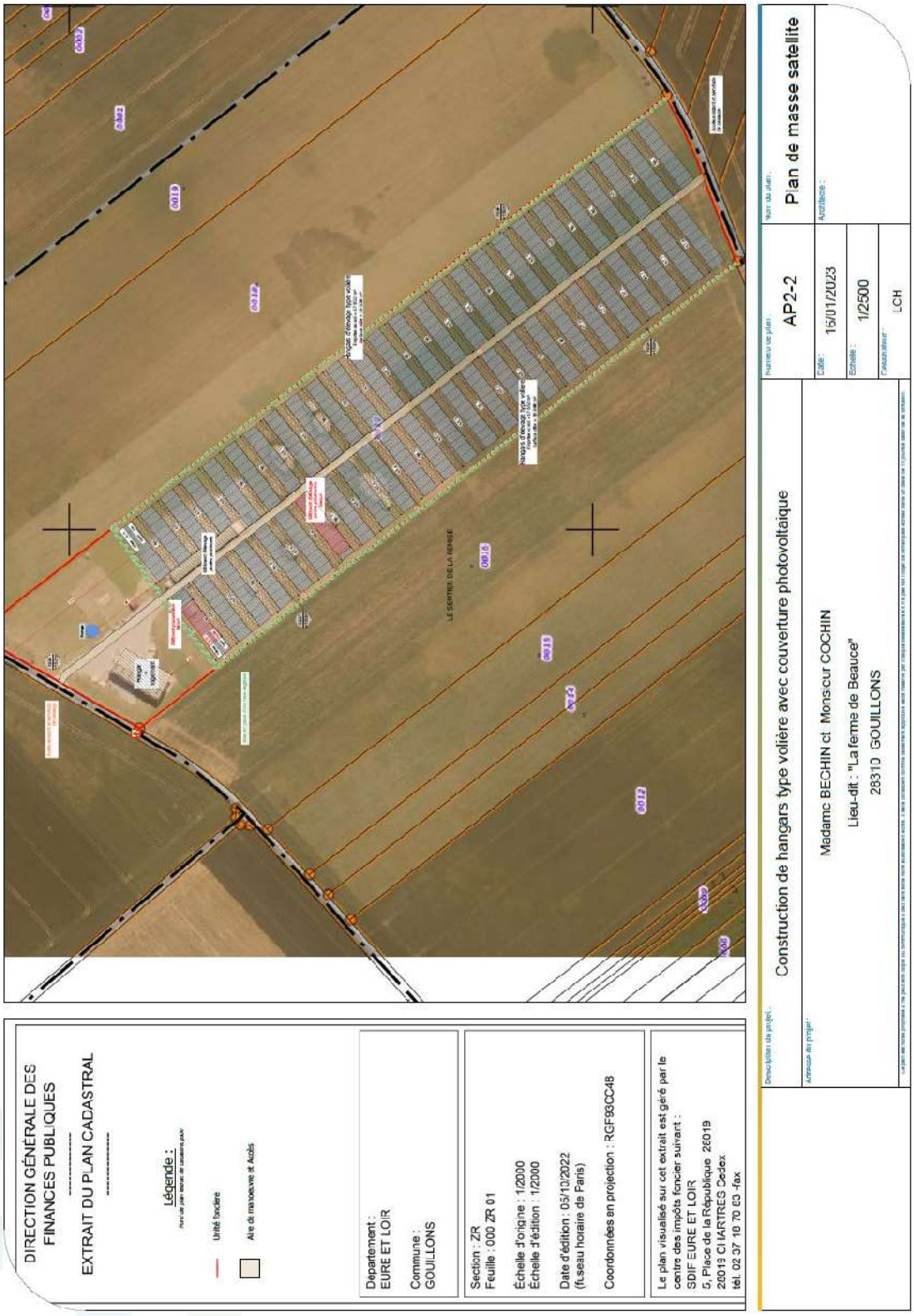

MAIRIE de GOUILLONS

N° PC 028 184 23 00002

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE GOUILLONS

Demande déposée le 14/02/2023 et complétée et modifiée le 24/05/2023	
Par :	**EARL LA FERME DE BEAUCE, représentée par Monsieur COCHIN Nathan**
Demeurant à :	**Route de Lethuin** **28310 GOUILLONS**
Sur un terrain sis à :	**Le sentier de la remise** **28310 GOUILLONS** **Référence(s) cadastrale(s) : 184 1 ZR 17** **Superficie du terrain : 83260 m²**
Nature des Travaux :	**Construction de volières couvertes par des ombrières et de 2 bâtiments**

Le Maire de la Commune de GOUILLONS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la demande de permis de construire présentée le 14/02/2023 par l'EARL LA FERME DE BEAUCE, représentée par Monsieur COCHIN Nathan
VU les pièces complémentaires et modificatives déposées le 24/05/2023

VU l'objet de la demande
- Pour la Construction de volières couvertes par des ombrières et de 2 bâtiments ;
- sur un terrain situé Le sentier de la remise à GOUILLONS
- pour une surface de plancher créée de 1045,48 m²;

VU le PLUi Cœur de Beauce approuvé le 9 mai 2022, et notamment la zone A,
VU l'avis Favorable de ENEDIS-Accueil raccordement, en date du 02/03/2023
VU l'avis Favorable du SDIS en date du 11/04/2023, avec prescriptions
VU l'avis Favorable de Conseil Départemental – AD2I de la Beauce en date du 16/03/2023, avec prescriptions
VU l'avis Favorable de la CDPENAF en date du 04/05/2023
VU l'avis de la DDT-SGREB - Police de l'Eau en date du 15/05/2023
VU l'avis de la DREAL ORLEANS en date du 24/05/2023

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SDIS et le Conseil Départemental devront être respectées

Article 3 : Cette autorisation ne préjuge en rien de la décision qui vous sera notifiée au titre des installations classées, à ce titre il est rappelé qu'en application de l'article L 425-10 du code de l'urbanisme les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique lorsque le projet est soumis à cette procédure ou avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L512-7-3 du même code pour les installations soumises à enregistrement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à **l'EARL LA FERME DE BEAUCE, représentée par Monsieur COCHIN Nathan** et affiché en mairie.

GOUILLONS, le 05 JUIN 2023

Pour Le Maire empêché
L'adjoint par délégation
BOURGEOIS Aymeric,

MAIRIE DE GOUILLONS (Ille-et-Vilaine)

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu
De l'envoi en Préfecture fait le :
De la notification faite le :
Affichage dépôt fait le :
Affichage décision fait le :

Remis en main propre le 05.06.23

Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

ACTES D'URBANISME
présentation du projet à la CDPENAF

Commune : GOUILLONS

Demandeur : EARL LA FERME DE BEAUCE (Nathan COCHIN et Cindy BEGHIN)
Route de Lethuin 28310 GOUILLONS

Nature du projet : construction d'une ombrière destinée à abriter les volailles et de 2 bâtiments (poussinière et poules pondeuses) (+ 2 postes électriques)

Adresse du terrain : le sentier de la remise - Gouillons – Parcelle ZR 17
Superficie de l'unité foncière : 83260 m²
Espace consommé par le projet : environ 1200 m² pour les bâtiments

Lors de la présentation du permis de construire PC 028 184 23 00002 lors de la CDPENAF du 06/04/23, un avis défavorable avait été émis.

Les associés de l'EARL de la ferme de Beauce et la Société Technique Solaire ont souhaité présenter aux membres de la CDPENAF des compléments et recueillir leur avis, avant de redéposer éventuellement un nouveau permis de construire.

Motivations de l'avis défavorable du 06/04/23 :
1 - la collecte des eaux de pluie provenant des panneaux via des drains leur semble de nature à favoriser l'infiltration vers la nappe d'eaux chargées en nitrate et phosphore ;
2 - l'insertion paysagère est à améliorer ;
3 - la densité des panneaux paraît trop élevée

Réponses apportées :
1 – deux dispositifs sont proposés pour la gestion du pluvial :
- tranchée drainante à l'égout des rampants , conduisant les eaux à un bassin de rétention ;
- implantation d'une bande de miscanthus sous les descentes des ombrières, qui constituerait un frein hydraulique.

2 – des précisions sont apportées sur l'insertion paysagère : plantation de haies brise vent et de bandes fleuries ;
3 – la densité des panneaux est maintenue, afin de garantir la pérennité économique du projet.

Date et avis de la CDPENAF : 04/05/23 **Avis favorable aux modifications présentées**

P/Le Président de la CDPENAF,
le Directeur de la direction départementale des territoires

Guillaume BARRON

9. Monsieur Laffin à Saint-Vitte (18360) – Volailles de chair sur 6,2 hectares

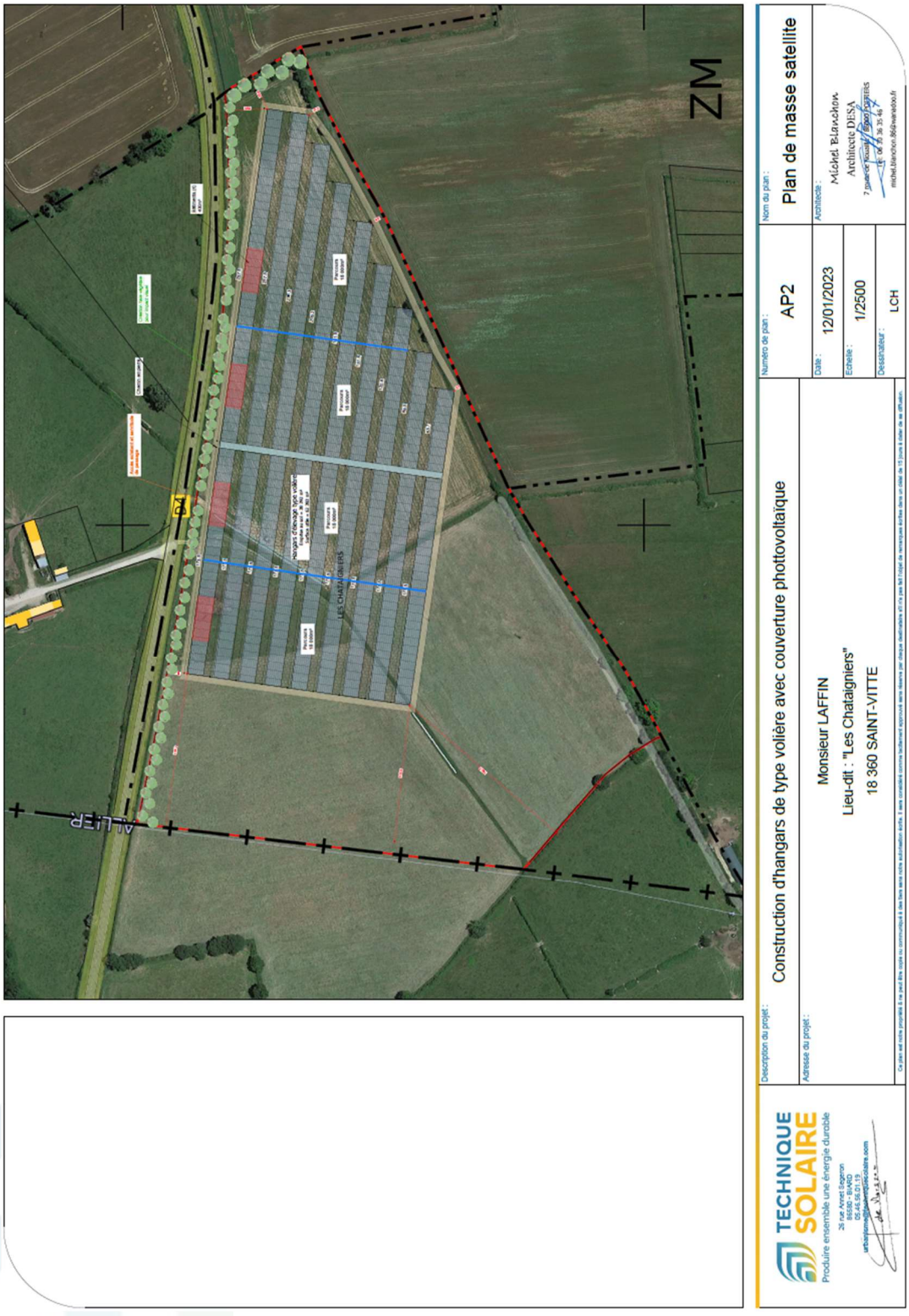

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Saint-Vitte

dossier n° PC 018 238 23 00001

date de dépôt : **18 juillet 2023**
date d'affichage : **18 juillet 2023**
demandeur : **Monsieur LAFFIN Florian**
pour : **Installation de volières avec ombrières photovoltaïques et construction de quatre bâtiments pour la création d'un élevage de poulets**
adresse terrain : **lieu-dit « Les Chataîgniers », à Saint-Vitte (18360)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le maire de Saint-Vitte,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juillet 2023 par Monsieur LAFFIN Florian demeurant lieu-dit « Les Forges », Vesdun (18360) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de volières avec ombrières photovoltaïques incluant la construction de quatre bâtiments pour la création d'un élevage de poulets de chair ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Chataîgniers », à Saint-Vitte (18360) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 600 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Vitte en date du 18/07/2023 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire du 04/08/2023 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0135 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 04/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19/09/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de volières avec ombrières photovoltaïques incluant la construction de quatre bâtiments pour la création d'un élevage de poulets de chair ;

Considérant que le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que l'article L. 111-4 2) du code de l'urbanisme autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;

Considérant dès lors que le projet respecte les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher dans l'avis du 04/09/2023 sont à respecter (avis ci-annexé).

Article 3

Des trottoirs et des gouttières devront être aménagés, au niveau des trappes de sortie des animaux.

Fait à Saint-Vitte, le 10/10/2023

Le maire,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VIII. CONTACTS

1. Pétitionnaire du projet

EARL La Basse Cour d'Apremont
La Belle Eau, 85220 Apremont
06 29 51 34 92
baptiste.grondin@hotmail.com

2. Maître d'œuvre

TECHNIQUE SOLAIRE
26 rue Annet Segeron, 86580 Biard

Pierre CHENU, Chef de projet développement
Tél : 06 60 71 93 21
pierre.chenu@techniquesolaire.com

Romain PROUX, Service Urbanisme
Tél : 06 64 95 52 44 / 05 49 56 01 19
romain.proux@techniquesolaire.com